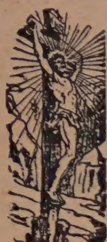
18e ANNÉE — T. 35 N° 800 — 13 JUIN 1936

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

CATHOLICISME ET COMMUNISME

ACTES PONTIFICAUX

Le danger du communisme

A maintes reprises, S. S. Pie XI a attiré l'attention de l'épiscopat et du monde catholique sur le danger que font courir à la vie et à la civilisation chrétiennes la propagande et l'action du communisme.

La Documentation Catholique *a reproduit, au moment de leur publication, ces différents actes du Souverain Pontife. Mais nous croyons utile de reprendre, dans l'ordre chronologique, quelques-uns de ces textes anciens avant de publier les avertissements que tout récemment le Pape a fait encore entendre* (1).

1° Lettre de la S. Congrégation du Concile à Mgr Liénart, évêque de Lille (5. 6. 29)

Société des Syndicats ouvriers chrétiens, qui répudient la lutte des classes et le collectivisme.

[...] On ne peut refuser aux ouvriers chrétiens le droit de constituer des Syndicats à eux, distincts des Syndicats patronaux, sans toutefois leur être opposés. Cela surtout quand, comme c'est ici le cas, ces Syndicats sont voulus et encouragés par l'autorité ecclésiastique compétente selon les règles de la morale sociale catholique, dont l'observation s'impose aux adhérents, de par leurs statuts, dans leur activité syndicale, où ils doivent s'inspirer surtout de l'Encyclique *Rerum novarum*.

De plus, il est évident que la constitution de tels Syndicats, distincts des Syndicats patronaux, n'est pas incompatible avec la paix sociale, puisque, d'une part, ils répudient par principe la lutte des classes et le collectivisme sous toutes ses formes, et que, de l'autre, ils admettent la forme de contrats collectifs pour établir des rapports pacifiques entre le capital et le travail.

Et les industriels ne doivent pas y voir un acte de défiance, spécialement dans les circonstances présentes, quand apparaît clairement le besoin de promouvoir et de favoriser, à l'encontre du syndicalisme socialiste et communiste, des Syndicats où les ouvriers chrétiens puissent traiter de leurs légitimes intérêts économiques et temporels, sans dommage pour leurs intérêts spirituels et éternels [...] (1).

[...] Les progrès si impressionnants du socialisme et du communisme, l'apostasie religieuse provoquée dans les masses ouvrières, sont des faits incontestables qui donnent à réfléchir sérieusement. Profitant des misères réelles des ouvriers, le socialisme et le communisme ont réussi à leur faire croire qu'eux seuls sont capables de promouvoir efficacement les intérêts professionnels, politiques et sociaux, et les ont groupés dans des organisations syndicales. Il est donc urgent que tous les catholiques unissent leurs forces, afin d'opposer une digue à un si grand mal, qui entraîne tant d'âmes sur la voie de la perdition éternelle, et sape les bases de l'ordre social, préparant la ruine des peuples et des nations [...] (2).

(1) Sur le communisme, sa propagande et ses dangers, il y a lieu de rappeler que *la D. C.* a reproduit de très nombreux documents, parmi lesquels nous signalons surtout les suivants :

Lettre collective des évêques d'Autriche (Avent 1925) : *D. C.*, t. 15, col. 1299 ; — Directives données par l'épiscopat bavarois dans un appel publié après la conférence de Freising (24. 9. 31) : cf. *D. C.*, t. 26, col. 969-970 ; — Directives de l'épiscopat irlandais (lettre pastorale du 18. 10. 31) : cf. *D. C.*, t. 26, col. 1002-1004 ; — Décisions de la Conférence épiscopale de Salzbourg (24 au 27. 11. 28) : cf. *D. C.*, t. 27, col. 1441-1442 ; — lettre pastorale de Mgr Kordac, archevêque de Prague (1931) : *D. C.*, t. 27, col. 1457-1458 ; — Causerie de S. Em. le cardinal Villeneuve (4. 1. 34) : *D. C.*, t. 31, col. 440.

(1) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 392.
(2) *Ibid.*, col. 395.

2° Encyclique « Quadragesimo Anno » (15. 5. 31)

[...] Non moins profonde que celle du régime économique est la transformation subie depuis Léon XIII par le socialisme, le principal adversaire visé par Notre prédécesseur. Alors, en effet, le socialisme pouvait être considéré comme sensiblement un ; il défendait des doctrines bien définies et formant un tout organique ; depuis, il s'est divisé en deux partis principaux, le plus souvent opposés entre eux et même ennemis acharnés, sans que toutefois ni l'un ni l'autre ait renoncé au fondement antichrétien qui caractérisait le socialisme.

Le parti de la violence ou communisme.

Une partie, en effet, du socialisme a subi un changement semblable à celui que Nous venons plus haut de faire constater dans l'économie capitaliste, et a versé dans le communisme : celui-ci a, dans son enseignement et son action, un double objectif qu'il poursuit non pas en secret et par des voies détournées, mais ouvertement, au grand jour et par tous les moyens, même les plus violents : une lutte des classes implacable et la disparition complète de la propriété privée. A la poursuite de ce but, il n'est rien qu'il n'ose, rien qu'il respecte ; là où il a pris le pouvoir, il se montre sauvage et inhumain à un degré qu'on a peine à croire et qui tient du prodige, comme en témoignent les épouvantables massacres et les ruines qu'il a accumulés dans d'immenses pays de l'Europe orientale et de l'Asie ; à quel point il est l'adversaire et l'ennemi déclaré de la sainte Eglise et de Dieu lui-même, l'expérience, hélas ! ne l'a que trop bien prouvé, et tous le savent abondamment. Nous ne jugeons assurément pas nécessaire d'avertir les fils bons et fidèles de l'Eglise touchant la nature impie et injuste du communisme ; mais, cependant, Nous ne pouvons voir sans une profonde douleur l'incurie de ceux qui, apparemment

insouciants de ce danger imminent et lâchement passifs, laissent se propager de toutes parts des doctrines qui, par la violence et le meurtre, vont à la destruction de la société tout entière. Ceux-là surtout méritent d'être condamnés pour leur inertie, qui négligent de supprimer ou de changer des états de choses qui exaspèrent les esprits des masses et préparent ainsi la voie au bouleversement et à la ruine de la société (1).

3° Conférence aux prêtres de S. Em. le cardinal Pacelli, légat de Sa Sainteté à Lourdes (26. 4. 35)

Résumé publié par *la Croix* (27. 4. 35) (2) :

L'orateur, en un latin d'une remarquable pureté, commença par exprimer sa joie de voir réunis en ce moment à Lourdes des prêtres du monde entier, dont certains sont venus des plus lointains pays de Mission. Sauf aux Congrès eucharistiques internationaux, jamais semblable occasion ne s'est offerte de parler à une telle assistance.

C'est pourquoi le Souverain Pontife lui-même a insisté auprès de son Légat pour qu'il attire l'attention des auditeurs assemblés présentement en cette basilique sur la sainteté de la vocation sacerdotale, les lourds devoirs qui en découlent en un univers qui blasphème si cruellement la croix.

Car jamais l'humanité n'a été en proie à de tels orages, dont souffre gravement la religion. Le communisme et le socialisme mènent contre le christianisme un combat acharné. Déjà, ils ont remporté bien des victoires et conduit maints baptisés à renier leur foi. Il ne faut pas pour autant se décourager. L'Eglise dispose avec ses sacrements, avec surtout le sacrement de l'Eucharistie, avec la prière, de ressources infinies.

Elle peut cultiver chez les hommes cette sainteté qui leur permettra de sortir indemnes des embûches du démon comme les trois jeunes gens du brasier de Babylone.

C'est aux prêtres qu'incombe cette tâche de salut. Qu'ils se persuadent qu'ils pourront l'accomplir s'ils ont recours à l'Eucharistie et foi en ses promesses, s'ils ont recours aussi à l'intercession de l'Immaculée. Qu'ils se persuadent, en outre, de leur grande responsabilité devant Dieu, qui les a chargés d'enseigner les nations. Qu'ils s'appliquent, s'ils veulent conquérir les âmes, à devenir d'autres Christs, en méditant sur les exemples que Jésus et sa Mère leur donnent : force des martyrs, lumière des confesseurs, pureté des vierges, frère des malheureux, amant de la pauvreté, bon maître et bon pasteur, voilà ce que Jésus a voulu être, voilà les vertus que doivent pratiquer les prêtres pour l'amour des âmes qui leur sont confiées.

L'assistance se dispersa ensuite, après avoir reçu la bénédiction du cardinal légat, sous l'impression de cette splendide conférence dont chacun avait admiré la hauteur de vue, la sûreté doctrinale, l'élan généreux.

4° Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli à M. Henry Bordeaux (23. 3. 36) (3)

Vatican, 23 mars 1936.

Monsieur,

Au lendemain de la séance solennelle où furent proclamés les résultats du concours de romans sur le bolchevisme, organisé par la si méritante Académie d'éducation et d'entr'aide sociale, Sa Sainteté veut elle-même vous exprimer Son auguste satisfaction pour l'excellent travail ainsi accompli. Est-il, en effet, une croisade plus nécessaire et plus urgente ? Notre civilisation n'est-elle pas assaillie de tous côtés par ces menées si directement subversives de l'ordre chrétien et souverainement attentatoires à la majesté et au nom même de Dieu ? D'autre part, on reconnaîtra sans peine que, parmi les armes à employer contre une propagande si délétère, celles que la littérature met entre nos mains, pour opérer le salutaire redressement de l'opinion publique, ne s'avèrent pas les moins efficaces. C'est assez dire combien Sa Sainteté a été consolée de vous voir, avec votre autorité d'académicien français et d'homme de lettres si réputé, exercer la présidence du jury de ce concours destiné à mettre en relief les meilleurs ouvrages dénonçant le grand péril d'aujourd'hui. Elle ne peut manquer non plus d'étendre, par votre discret intermédiaire, ses félicitations paternelles à vos distingués collaborateurs : Mme la baronne Handel-Mazzetti, le vicomte Davignon, MM. Maklakoff et Gonzalve de Reynold, pour ne citer que les principaux.

C'est également avec le plus vif intérêt que le Saint-Père a suivi votre mission à Dakar, aux côtés du cardinal légat. Vous y avez pris une part active et bienfaisante, qui vous a valu les honneurs de la lettre pastorale du cardinal Verdier. Aucun témoignage ne pouvait être à la fois ni plus autorisé ni plus éloquent.

En vous présentant l'hommage personnel de mes félicitations et de mes vœux, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments tout dévoués en Notre-Seigneur.

E. card. Pacelli.

5° Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli à l'assemblée des cardinaux et archevêques de France (2. 4. 36) (1)

Segreteria di Stato
di Sua Santita

Du Vatican, le 2 avril 1936.

Eminence Révérendissime,

C'est avec une profonde consolation que Sa Sainteté a accueilli l'adresse d'hommage de l'assemblée des cardinaux et archevêques de France. De pareilles assises, tenues dans un si filial esprit d'attachement au Vicaire de Jésus-Christ, ne peuvent manquer d'attirer les meilleures bénédicions d'en haut. Non contentes d'établir le bilan des travaux accomplis au cours de l'année passée, elles veulent tracer, à la lumière de l'expérience et en fonction des circonstances actuelles, un programme d'Action catholique affirmant et réalisant chaque jour davantage le mot d'ordre du Souverain Pontife : *Pax Christi in Regno Christi*. Le Saint-Père s'est plu à constater d'ailleurs combien l'Eglise de France, pour laquelle il ne cesse de nourrir un particulier amour, tient à honneur de se montrer délicatement fidèle aux consignes apostoliques. Les grandes manifestations religieuses de ces derniers temps l'ont bien prouvé. Comment n'évoquerait-on pas, en effet, ainsi que vous l'avez si opportunément fait vous-même, les providentiels succès du grand Triduum de Lourdes, du Congrès eucharistique de Strasbourg, du cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle au Sacré-Cœur de Montmartre, du 60e anniversaire de l'Institut catho-

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1435-1436.
(2) Reproduit dans *la D. C.*, t. 33, col. 1188-1189.
(3) Cette lettre a été envoyée à M. Henry Bordeaux, président du jury du Concours international de romans sur le bolchevisme qui avait été ouvert par l'Académie d'éducation et d'entr'aide sociale, dont le président est S. Em. le card. Baudrillart (cf. *D. C.*, t. 35, col. 1333).

(1) Cf. *D. C.*, t. 35, col. 775-776 et 1006-1007.

lique de Paris, du centenaire des conférences de Notre-Dame, et, récemment, de la splendide mission pontificale à Dakar : tous événements bien significatifs de la vitalité religieuse d'une nation, qui entend rester digne de son titre historique de Fille aînée de l'Eglise.

Mais le Saint-Père n'ignore pas que le principal ressort d'une si consolante prospérité réside dans une sage et salutaire organisation de l'Action catholique, qui est le suprême souci de son pontificat. Or, l'assemblée a bien fait de consacrer des soins particuliers aux progrès croissants de cette Action catholique française en laquelle déjà le cœur du Saint-Père trouve un grand sujet de consolation et d'espoir. Aussi bien, sera-t-elle le meilleur rempart contre l'assaut des puissances des ténèbres, qui ont systématiquement déclaré la guerre à Dieu et à son Christ. En effet, on se saurait trop se garder, aujourd'hui surtout, des menées bolcheviques, qui n'ont d'autre but que de saper les fondements de l'ordre chrétien. Pasteurs et troupeaux doivent être en éveil : car le lion rugissant se démène, *quaerens quem devoret.* Mais la vigilance des chefs, comme aussi la fidélité des saintes légions de l'Action catholique, sauront, devant le danger, former un front plus uni, plus compact, plus invincible que jamais !

Cependant, le Saint-Père n'a pas été moins ému de l'écho si empressé que les récentes assises parisiennes ont donné à son Encyclique *Ad Catholici Sacerdotii Fastigium.* L'Action catholique elle-même ne tirera en définitive sa valeur et son efficacité que d'un sacerdoce toujours plus pur et plus apostolique, comme vous l'avez si heureusement qualifié. Sa Sainteté ne doute pas que les nouvelles générations sacerdotales de France n'aient à cœur de suivre les traces de leurs grands modèles tels que les Vincent de Paul, les Jean Eudes, les Olier, les Bérulle, jusqu'à saint Jean-Marie Vianney, le céleste intercesseur et patron des pasteurs d'âmes.

Tels sont les sentiments de surnaturel réconfort que l'hommage des cardinaux et archevêques a suscités dans l'âme du Saint-Père, qui me charge de vous transmettre, pour vous et pour tous les vénérés membres de l'assemblée, comme gage de son auguste satisfaction, une très spéciale Bénédiction apostolique.

Singulièrement honoré de m'acquitter d'un si haut et si bienveillant message, j'en saisis avec empressement l'occasion pour assurer Votre Eminence Révérendissime de mon affectueux respect, et lui renouveler, en baisant ses mains, l'expression de mon très cordial et religieux dévouement en Notre-Seigneur.

De Votre Eminence Révérendissime le très humble et très obéissant serviteur.

P. card. Pacelli.

6° Discours de S. S. Pie XI à l'audience du pèlerinage hongrois (11. 5. 36) (1)

Avant tout, le Pape se dit grandement et intensément heureux de tout ce que ses chers fils lui ont dit par l'intermédiaire de leur interprète autorisé. Ils ne peuvent être mieux représentés et guidés vers cette inséparable Mère, car ils sont sous la conduite de ce qu'il y a de plus représentatif : des magistrats, des pasteurs, des hommes d'Etat et leur et son très cher cardinal primat. Ils sont allés à lui avec toute la solennité et l'apparat que le Pape aime toujours voir quand un groupe de la Hongrie vient lui faire visite et lui présente à nouveau ainsi ce qu'il a déjà eu l'occasion de voir et d'admirer dans leur pays : un ensemble remarquable qui constitue un titre particulier à son affection paternelle, ensemble qui s'ajoute, en la circonstance actuelle, à une telle magnificence de souvenirs aussi glorieux pour eux que pour le Saint-Siège.

Cette chère visite, poursuit le Saint-Père, est donc un nouveau témoignage d'une grande reconnaissance nationale envers le Saint-Siège ; elle est le renouvellement de l'expression de la reconnaissance de leurs pères pour la liberté recouvrée de leur illustre pays, de leur belle et grande capitale, l'illustre cité que le Pape a vue et admirée.

Les pensées exprimées par leur et son très cher cardinal, pensées si belles, si élevées, incitent Sa Sainteté à répondre à son tour que si les Hongrois ont à cœur de ne pas oublier les bienfaits reçus du Saint-Siège, le Pape non plus ne peut oublier les mérites de la Hongrie envers l'Eglise et envers le christianisme européen lui-même dont la Hongrie fut le solide rempart, également au temps de dures épreuves.

Une force qui menace tout et qui a un programme de ruine sociale.

Assurément l'insigne interprète des pèlerins a lu dans la pensée du Pape et il y a découvert l'impression d'un rapprochement véritable entre les temps d'Innocent XI et de l'aide très efficace encouragée

---

(1) Traduit d'après le texte italien publié par l'*Italia* (12. 5. 36). L'*Osservatore Romano* a rendu compte de cette audience dans son numéro du 15. 5. 36. Voici d'après le journal de Milan les termes de l'adresse du cardinal primat de Hongrie :

« Ce matin, le Saint-Père a reçu un nombreux pèlerinage hongrois conduit et présidé par le card. Serèdi, primat de Hongrie. A l'audience étaient présents le ministre de Hongrie près le Saint-Siège et de nombreuses personnalités de l'aristocratie magyare. Dans son adresse d'hommage, le cardinal Serèdi a dit entre autres :

« Très Saint Père,

» Nous avons quitté Buda-Pesth en la fête de saint Pie V, promoteur de la foi et de la civilisation chrétienne, et nous sommes venus en cette Ville Eternelle nous humilier auprès du trône de Votre Sainteté, animés des plus nobles sentiments d'affection filiale et de reconnaissance envers les Vicaires de Jésus-Christ, qui non seulement nous ont donné et conservé la vraie foi, mais encore grâce à cette même foi, nous ont rendu et conservé, en la personne de Sylvestre II et en celle d'Innocent XI, notre malheureuse patrie. En l'auguste présence de Votre Sainteté, nous rappelons qu'il y a trois cent cinquante ans la situation internationale de l'Europe et l'état politique de la Hongrie étaient véritablement déplorables, au point que menaçaient ruine la foi et la civilisation chrétienne comme aussi les pays chrétiens, spécialement la Hongrie qui avait déjà perdu alors les trois quarts de son territoire, car les nations et les partis, au lieu de s'unir en une fraternelle charité et de s'opposer au danger commun qui menaçait le christianisme, restèrent indifférents ; bien plus quelques-uns d'entre eux allèrent jusqu'à se faire les alliés de ceux qui étaient la cause du danger. Mais le vénérable Innocent XI, inspiré de Dieu, utilisant toutes ses ressources diplomatiques, mit en œuvre tous les moyens matériels et moraux, et surtout pria et fit prier les pieuses âmes, afin que réussît la dernière croisade organisée pour la défense de ce qui nous était resté et pour la conquête de ce qui, durant deux siècles, avait été perdu du patrimoine du christianisme. Et avec l'aide puissante du Seigneur, non seulement on réussit à replacer la patrie au nombre des nations chrétiennes, mais encore, sous la conduite de véritables champions de la foi et avec le généreux concours de plus de vingt nations, on put libérer d'abord, puis conquérir Buda, en préparant ainsi la libération de la Hongrie. »

·t apportée par lui pour la libération, il y a deux ·ent cinquante ans, de la ville de Buda de l'assaut les infidèles, et nos temps actuels. Il est malheureu-ement vrai que même aujourd'hui il existe un nnemi commun menaçant tout et tout le monde, usqu'au sanctuaire de la famille, jusqu'à l'Etat et la société : c'est le communisme qui partout ente de pénétrer et, hélas ! a pénétré en tant de lieux, oit par la violence, soit par l'intrigue, soit par la romperie, allant jusqu'à revêtir les apparences des neilleures intentions. Et beaucoup, par malheur, se aissent tromper jusqu'à ne pas voir ou à montrer u'ils ne voient pas le danger commun, en arri-ant à assister impassibles — ainsi que cela se passa utrefois en face du croissant, — ne serait-ce ue par une connivence négative, quand on n'en ient pas positivement à des manifestations au profit éel de cette force qui menace tout et qui a un rogramme de ruine sociale. Les chers fils hongrois nt confiance dans le Saint-Siège ; le Pape se confie n la divine miséricorde. Quand il voit dans le nonde tant d'aveuglement en face de cet immense anger, quand il voit que tous ceux qui devraient 'unir pour défendre la cause non pas seulement e la civilisation chrétienne, mais encore de la ivilisation civile elle-même, manquent à leur devoir lors il se tourne vers Dieu en qui repose toute a confiance.

Prier.

C'est pourquoi Sa Sainteté invite toujours ceux ui viennent lui faire visite à prier ; et maintenant, n cette agréable circonstance, il invite ses chers ls à prier, à prier, à prier, car ce n'est vraiment ue grâce à l'intervention de Dieu et à sa puissante iséricorde que nous pourrons espérer voir des ours meilleurs et exempts de menace contre ce u'il y a de plus sacré et de plus cher : le spectacle t la jouissance de l'ordre et de la paix, de cette éritable paix du Christ, apportée et dispensée au nonde par le Sauveur : paix de vérité, de justice et e charité.

Le Saint-Père conclut ensuite en disant qu'avec ette vision de paix il allait donner aux assistants ne grande bénédiction, destinée à tous ceux et à out ce qu'ils désiraient voir bénir, à leur chère ongrie tout entière.

Après que le cardinal eut répété en hongrois les aroles pontificales, le Saint-Père accorda la béné-iction apostolique, puis il écouta le chœur, qui xécuta un motet de Palestrina.

Descendue enfin du trône, avant de quitter la alle, Sa Sainteté daigna accepter quatorze volumes chement reliés de l'histoire de la Hongrie, en nême temps que quelques ornements offerts par es religieuses.

Ayant dit quelques mots pour exprimer sa joie ses remerciements, Sa Sainteté s'éloigna, saluée e nouveaux et très vifs applaudissements et excla-nations de la part du fervent pèlerinage.

° Discours de S. S. Pie XI à la cérémonie d'inauguration de l'Exposition internationale de la presse catholique (12. 5. 36) (1)

Nous sommes encore, commença le Saint-Père, ous l'heureuse et inoubliable impression que Nous laissée le récent Congrès de la Bonne Presse et de *Croix* ; Nous saluons désormais la célébration prochaine — pour Nous d'un caractère encore plus intime — du 75e anniversaire de Notre cher et fidèle *Osservatore Romano*. Et voici que le bon Dieu, toujours prodigue de ses dons, Nous fait participer à cette autre grande assemblée de la presse catholique mondiale : catholique non seulement au sens théologique, mais aussi au sens géographique du mot.

Notre joyeuse et cordiale bienvenue va donc à vous, chers Fils, à vous, éminentissimes cardinaux, à vous, vénérables Frères dans l'épiscopat, à vous, membres distingués du corps diplomatique, dont l'active contribution n'aura pas peu contribué à la réussite de cette Exposition, à vous tous, enfin, qui, par votre présence, rendez cette assemblée plus belle et solennelle, déjà si belle et si importante dans sa partie essentielle. Cette partie essentielle, c'est vous, très chers Fils, les journalistes catholiques de 45 nations d'Europe et d'Amérique, de 53 régions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie, venus de partout pour déployer vos bannières et présenter vos armes — bannières et armes de vérité — là où, par disposition divine, est toujours vivant le magistère de la vérité.

L'absence de la Russie et de l'Allemagne.

Nous déplorons, il est vrai, de douloureuses absences qui Nous font plus particulièrement penser à deux grands pays et à deux grands peuples : l'un est la vaste et pauvre Russie, — où un véritable vent de haine contre Dieu a détruit et détruit encore tout ce qui appartient à la religion, et tout spécialement à la religion catholique ; tout, avons-Nous dit, sauf la foi invincible et le véritable héroïsme, qui apportent chaque jour, on peut bien le dire, de nouveaux et glorieux chapitres au martyrologe. L'autre est l'Allemagne, qui Nous est particulièrement chère et connue, et où, contre toute justice et vérité, on ne veut pas, se servant volontairement d'identifications artificieuses et de confusion entre religion et politique, qu'il existe de presse catholique. Dans l'un et l'autre de ces pays, on fait à la presse catholique l'honneur d'en craindre la force et l'efficacité ; dans l'un et l'autre, on rencontre ce qui fut appelé avec raison le suprême hommage rendu à la vérité : la négation et l'opposition. Aussi bien, qu'à l'un et à l'autre de ces grands pays et de ces peuples, à tous les chers Fils que Nous y avons, parviennent Notre salut attristé et Notre honorable souvenir.

Si Nous avons senti le devoir, le besoin d'adresser une pensée et un mot à ces grands et chers absents — ajoutons aussi : absents contraints, — Nous sentons encore davantage le devoir et le besoin paternel de vous adresser, à vous, ces mots que par votre présence et votre visible attente vous Nous demandez.

Félicitations et reconnaissance du Saint-Père.

Nous vous dirons ce que vous Nous suggérez, chers Fils, mais il est vrai que plus le choix est nécessaire et difficile, et plus riche et profonde est la suggestion que votre présence elle-même Nous apporte ; une richesse presque incalculable de labeur et de production, de technique et de pensée. Telle est bien ce que Notre ou plutôt votre Exposition Nous présente, en un saisissant raccourci, qui entoure

(1) Le texte italien de ce discours a paru dans l'*Osservatore Romano* (13. 5. 36). La traduction que nous reproduisons a paru dans *la Croix* (16. 5. 36).

Ce discours avait été précédé de la lecture d'une adresse du comte Dalla Torre, directeur de l'*Osservatore Romano* et président du Comité d'organisation de l'Exposition.

de toutes parts la fameuse *pigna* qu'a immortalisée Dante et qui se trouve sans doute bien étonnée de voir tant de choses nouvelles, après celles contemplées, il y a bien longtemps, du haut du mausolée d'Adrien et de l'atrium de Saint-Pierre.

Nous vous avons déjà souhaité la bienvenue, à vous tous et à chacun en particulier. Nous voulons aussitôt ajouter Nos paternelles félicitations pour l'ampleur et l'importance de votre œuvre représentée ici : ampleur et importance si considérables qu'elles remplissent le monde entier. Félicitations encore pour la qualité de vos travaux : travaux de foi et de science, de religion et de culture, travaux d'exposition et de défense, de préservation et de propagation. Félicitations encore pour la place que votre travail vous assigne en ce lieu, dans cette maison et dans cette famille de Dieu qu'est la sainte Eglise : la place de choix que confèrent les plus hauts mérites.

Et voici que découle spontanément de ces félicitations un autre sentiment, celui de la reconnaissance. Nous qui connaissons votre foi pour l'avoir souvent éprouvée — et votre présence à cette Exposition et dans cette salle en est la confirmation, — Nous savons bien que ces sentiments de reconnaissance descendront dans l'intime le plus profond de votre cœur et de votre âme, comme la récompense la plus large et la plus douce. Ces sentiments sont bien certainement les Nôtres, ceux du Pape que vous aimez tant et auquel, par votre travail bienfaisant et intelligent, par votre présence ici, à cette heure, vous procurez et multipliez une joie qui l'exalte et qui l'induit à vous réserver ses plus hautes bénédictions ; mais ce sont aussi les sentiments de la sainte Eglise, Mère et Maîtresse souverainement aimante, bienfaisante et sage, la seule infaillible entre toutes, le chef-d'œuvre de la main et du cœur de Dieu Créateur et Rédempteur, l'interprète autorisée de sa pensée, l'exécutrice fidèle et irremplaçable de son œuvre pour le salut du monde.

Nous sommes indiciblement heureux de vous transmettre, avec Notre paternelle reconnaissance, les sentiments authentiques et autorisés d'une telle Mère et Maîtresse, de vous inscrire à l'ordre du jour du monde catholique.

Le Pape tient à exprimer sa pensée sur un sujet nécesssaire.

Nous pourrions peut-être terminer sur ces mots, mais Nous savons par votre interprète que vous désirez et attendez Notre parole, non seulement comme récompense — largement méritée — pour vos âmes et pour votre travail, auquel vous retournerez généreusement tout à l'heure, mais encore pour la confier, cette parole, au mécanisme de vos rotatives et à tous les moyens actuels de diffusion rapide et illimitée, à commencer par l'éclair de vos plumes, rapides comme le calame du scribe biblique. C'est dire que vous Nous donnez l'occasion, comme il s'en rencontre rarement d'aussi propice, de faire parvenir à beaucoup et au loin une pensée paternelle, toujours bien accueillie et désirée quand il s'agit de bons fils. Et Nous rappelant que, comme l'Apôtre, Nous sommes débiteur de tous, il Nous semble que Nous ne serions pas exempt de remords si Nous ne profitions pas d'une aussi bonne occasion.

Nous choisirons quelques pensées parmi les plus importantes et dont le rappel Nous semble particulièrement nécessaire dans le moment actuel. Nous vous confions ces paroles pour que vous ne cessiez de les rappeler, afin de les faire comprendre plus largement.

Le péril communiste.

Le premier péril, le plus grand et le plus général, est certainement le communisme sous toutes ses formes et à tous ses degrés, car il menace tout, s'empare de tout, s'infiltre partout, ouvertement ou sournoisement : la dignité individuelle, la sainteté de la famille, l'ordre et la sûreté de la société et surtout la religion, allant jusqu'à la négation ouverte de Dieu et plus spécialement la religion catholique. Toute une littérature abondante et, hélas ! trop répandue met en pleine lumière semblable programme. Dans certains pays, les exemples appliqués ou seulement tentés (Russie, Mexique, Espagne, Uruguay, Brésil) viennent le confirmer.

Péril d'une portée vraiment universelle : d'une universalité qui, continuellement et sans détours, est proclamée et invoquée, mise en pratique ensuite et développée à l'aide d'une propagande pour laquelle rien n'est épargné. Universalité plus périlleuse encore lorsque, et ce fut le cas tout dernièrement, elle prend des attitudes moins violentes et en apparence moins impies, afin de pénétrer dans des milieux moins accessibles et d'obtenir — comme elle y arrive effectivement — des connivences incroyables, ou tout au moins des silences et une tolérance d'un avantage inestimable pour la cause du mal, et les conséquences les plus funestes pour la cause du bien.

Vous direz, très chers Fils, que vous avez vu le Père commun de tous les fidèles, le Vicaire du Christ profondément préoccupé et affligé par cet immense péril qui menace le monde entier et qui produit des ruines très graves dans plusieurs régions déjà et plus spécialement dans le monde européen.

Vous direz, très chers Fils, que le Père commun ne cesse de signaler le péril que beaucoup, beaucoup trop, semblent ignorer ou dont ils ne veulent pas reconnaître la gravité et l'imminence. Vous direz aussi, comme Nous vous le disons à vous-mêmes, que c'est travailler au triomphe de cette menace que de manquer au devoir de la tutelle de la moralité publique, de la réaction contre ce néo-paganisme auquel l'immoralité s'allie si facilement et presque inévitablement, même sous le vernis d'une civilisation matérielle raffinée.

« L'Église catholique, conservatrice unique et irremplaçable du véritable et authentique christianisme. »

Et vous direz aussi, très chers Fils, et vous ne vous fatiguerez pas de répéter que le Vicaire du Christ ne craint pas de dire bien haut — et cela non seulement en tant que Père commun de tous les croyants, mais encore et surtout comme homme de son temps, non seulement pour le bien de l'Eglise dont il est le Chef, mais aussi pour le bien général — que l'Eglise catholique est la conservatrice unique et irremplaçable du véritable et authentique christianisme. Que reste-t-il, en effet, hors de l'Eglise catholique, après les dévastations de la soi-disant libre pensée, du libéralisme et des prétendues Réformes, que reste-t-il de la doctrine de Jésus-Christ transmise par les Evangiles et par la tradition légitime ? Que reste-t-il des sacrements institués par Jésus-Christ lui-même ? Que reste-t-il de sa personne divine elle-même ? Et pour ce qui est de l'Eglise catholique nous ne pouvons pas ne pas souligner l'aide vraiment providentielle apportée par l'Action catholique qui fut autrefois déjà l'efficace collaboratrice de l'apostolat hiérarchique pour l'évangélisation du monde submergé par le paganisme antique.

Nous avons dit expressément que Nous entendions parler non seulement comme Chef de l'Eglise catholique

lique, mais encore et surtout comme homme de notre temps, c'est-à-dire comme témoin et acteur personnel des événements qui menacent nos contemporains et les institutions dans lesquelles se déroule leur vie individuelle, familiale et sociale.

Force de conservation sociale, elle n'empiète en rien sur le pouvoir civil.

Nous parlons ainsi parce que, d'un certain point de vue — le point de vue des événements ultimes et définitifs, — Nous nous préoccupons davantage des institutions sociales et gouvernementales purement humaines et terrestres que de l'Eglise catholique elle-même. Ce qui ne veut pas dire que Nous ne soyons pas profondément affligé par la seule pensée des tribulations que les forces du mal préparent au corps mystique du Christ, dans la personne des bons et fidèles serviteurs de Dieu, et plus encore par la pensée du naufrage où sombreront tant d'âmes sous le redoublement de l'erreur et du vice soutenus par la violence, par la tromperie et même par des lois iniques, comme Nous en avons déjà une idée pour l'avenir grâce à des précédents répétés. Mais l'Eglise est une institution divine qui a pour elle les promesses divines. Les forces adverses peuvent prendre des proportions plus menaçantes, leurs assauts peuvent devenir plus violents ou insidieux que jamais, il reste écrit : *non praevalebunt*, c'est la parole divine, et les paroles de Dieu ne s'effacent pas. Ils ne font certainement pas une politique intelligente et avisée (et cela aussi Nous voulions vous le dire) ceux qui, faisant obstacle à la vie et à l'action de l'Eglise ou en empêchant seulement le plein et libre développement, renoncent par cela même à la précieuse et forte contribution qu'elle est en mesure, et elle seule, d'apporter à la sûreté publique, à la véritable paix, au bien public.

Par cette contribution, vous le direz hautement, l'Eglise catholique n'entend aucunement usurper ce qui revient de droit à la politique proprement dite, ce qui lui appartient en raison même de son existence. Cette usurpation est proclamée aujourd'hui contre toute vérité pour créer à l'Eglise catholique toute sorte de difficultés et retrancher son action bienfaisante précisément des milieux qui en ont le plus besoin et qui en profiteraient davantage : la jeunesse, la famille, l'école, la presse, les masses populaires.

L'Eglise reconnaît à l'Etat sa sphère d'action propre, et en enseigne, en ordonne le plus consciencieux respect. Mais elle ne peut pas admettre que la politique se passe de la morale, pas plus qu'elle ne peut oublier le précepte du divin Fondateur qui, selon la forte et profonde parole du grand Manzoni, lui commanda de s'occuper en propre de la morale, d'être la maîtresse de la morale partout où la morale entre et doit entrer : *docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.*

Les œuvres pontificales pour la Propagation de la Foi.

Mais il Nous faut terminer, et Nous finirons en relevant tout d'abord une coïncidence aussi heureuse qu'importante.

Tous les représentants des œuvres pontificales pour la Propagation de la Foi ont tenu ici, tout près de Nous, leurs assises annuelles. Vous ne recommanderez ni ne louerez jamais assez ces œuvres, que Nous désirons très vivement voir fleurir et porter des fruits consolants, non seulement dans chaque diocèse, comme c'est le cas actuellement, mais aussi dans chaque paroisse, dans chaque couvent et maison religieuse, dans chaque famille. La contribution que la Propagation de la Foi apporte à Notre Exposition sera certainement une révélation pour beaucoup, pour tous une invitation, une exhortation, une prière. Nous voulons tout dire en disant qu'il s'agit de la continuation la plus authentique et la plus ancienne du premier apostolat hiérarchique, et partant de l'efficience la plus haute et la plus importante de l'Action catholique.

Bénédiction et vœux de paix.

Nous finirons, ensuite, en puisant dans Notre cœur plein de reconnaissance envers Dieu et envers les hommes toutes les bénédictions que vous Nous demandez, pour tous et pour chacun de vous, et pour tout ce que vous représentez : gouvernements, ministres, magistrats, fonctionnaires, personnalités officielles et personnes privées, évêques et prêtres, religieux et laïcs, travailleurs de la pensée et de l'art, travailleurs manuels et techniciens. Une grande bénédiction à toute cette Exposition qui accueille et enseigne tant de choses précieuses ; que Dieu la lui concède, lui qui en a si visiblement béni la préparation et en a permis les débuts dans une atmosphère générale et locale, lointaine et voisine, si propice et si inespérée, jusqu'à les faire coïncider avec l'allégresse triomphale de tout un grand et bon peuple pour une paix qui veut être et qui a confiance d'être le coefficient et le prélude de cette véritable paix européenne et mondiale, dont l'Exposition est un clair symbole, un exemple réel, un instrument efficace, une fervente et confiante invocation qui, en tant de langues, veut dire à tous, à Dieu et aux hommes, au ciel et à la terre : Paix, paix, paix.

Au cri effroyable des sans-Dieu, Notre Exposition répond par la confiante et affectueuse prière liturgique du temps : *Mane nobiscum, Domine, quoniam advesperascit* ; demeurez avec nous, Seigneur ; un crépuscule assombri, qui semble annoncer une nuit plus noire encore, s'étend sur le monde entier : demeurez avec nous, et votre lumière resplendira et nous guidera dans les ténèbres elles-mêmes. Demeurez avec nous, *Mane nobiscum, Domine.*

8° Discours de S.S. Pie XI à l'audience des représentants de l'Action catholique des différentes nations (31. 5. 36) [1]

[...] Union avant tout, telle est l'exhortation de votre Père vieillissant. Mais à cette exhortation s'en ajoute une seconde, également générale, qui concerne la vigilance : Ne vous laissez pas induire en erreur, très chers Fils. Il ne manque pas, en effet, parmi les catholiques, de faux maîtres et de faux prophètes qui, de diverses manières et sous prétexte, comme on dit, d'un plus grand bien, méditent le mal et préparent les pires choses, composant nous ne savons quel amalgame de vérité et d'erreur, de

(1) Le texte latin de ce discours a été reproduit par l'*Osservatore Romano* (1-2. 6. 36). Nous ne traduisons ici que le passage qui a trait au communisme. Le lendemain, l'*Osservatore Romano* a donné la traduction italienne de ce même discours.

La Croix (7-8. 6. 36) a donné la traduction du discours entier.

sainteté et de péché, de loi séculière et de loi divine, de véritable et unique christianisme, tel que Jésus-Christ l'a apporté au monde et pour lequel il a offert sa vie, et d'une autre religion pseudo-chrétienne.

Très chers Fils, veillez et priez. Ces deux mots que Nous avons assemblés, le Seigneur lui-même les a réunis. Veillez et priez, car souvent l'erreur s'insinue subtilement, frauduleusement, perfidement, ainsi que cela ressort d'un exemple très récent. Tout le monde sait — Nous pouvons l'affirmer avec assurance, — tout le monde sait que ce que Nous avons déclaré, il y a quelques jours, au sujet des dangers qui menacent la société civile tout entière — c'est bien à dessein que Nous avons dit : la société civile tout entière, — se rapporte au communisme, menaçant partout, s'insinuant partout, intriguant partout. On a même vu un journal, journal qui s'attribue l'honneur de journal catholique, rapportant Notre pensée de façon à donner à croire que Nous n'avions pas jugé, ou que Nous avions oublié, ou que Nous n'avions pas estimé si graves les dangers que fait courir le communisme à la religion. Comme s'il pouvait exister ou comme s'il était possible qu'il existât quelque accommodement entre la vérité de notre sainte religion et cette négation de tous les droits humains et divins qu'on trouve dans le communisme.

Veillez donc et priez, très chers Fils, pour que les innombrables choses qui sont imprimées et répandues partout ne vous surprennent pas comme des lecteurs sans préparation et sans défense. Grave est le danger qui menace la vérité ; veillez et priez, vous surtout, chers Fils, qui êtes agrégés à l'Action catholique. [...]

(*A suivre.*)

ACTION CATHOLIQUE

Le centenaire du diocèse de Montréal

Circulaire de S. Exc. Mgr Gauthier, archevêque coadjuteur de Montréal, au clergé (1).

ARCHEVÊCHÉ
DE MONTRÉAL

Le 23 avril 1936.

MON CHER CONFRÈRE,

Nous célébrerons, au cours du mois prochain, le centenaire de la fondation de notre diocèse. Il n'est guère possible que nous laissions passer inaperçu un pareil anniversaire. J'espère bien qu'un jour un historien nous racontera les événements religieux qui nous concernent pendant les cent ans dont nous allons atteindre le terme. En ce moment il s'agit d'autre chose. C'est le 13 mai 1836 que Grégoire XVI érigea le diocèse de Montréal et nous voulons surtout rappeler les bienfaits spirituels que cet acte du Saint-Siège nous a valus. Créer un diocèse nouveau en y préposant un évêque, c'est ouvrir une source de grâce surnaturelle, répandre dans les âmes l'être du Christ, la vie même de Dieu. A cet égard, il convient qu'il y ait de notre part une expression solennelle de reconnaissance envers le bon Dieu.

(1) Publiée dans *le Devoir de Montréal* (29. 4. 36).

Progrès réalisés depuis la fondation.

Six diocèses sur le territoire de 1836. La population catholique actuelle.

Un regard même superficiel nous permet de nous rendre compte que le coin de terre que nous habitons a été singulièrement béni du ciel. En 1835, la requête adressée au Saint-Siège par le clergé et les fidèles de ce que l'on appelait alors le district de Montréal, faisait état de ce que le territoire que l'on demandait d'ériger en diocèse couvrait une superficie de 400 milles, comptait une population de 230 000 catholiques, répartis en 96 paroisses, avec un peu plus de 100 prêtres et 4 communautés religieuses : Saint-Sulpice, la Congrégation Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et les Sœurs Grises. Voici maintenant quelques chiffres intéressants qui nous donneront la mesure du progrès accompli. Le même territoire comprend aujourd'hui 6 diocèses, dont un archevêché. Le seul diocèse de Montréal compte une population catholique de 788 077, et vous aimerez à savoir, j'en suis sûr, comment elle se partage :

Population de langue française, 695 069.
Population de langue anglaise, 63 092.
Population de langue italienne, 13 900.
Population de langue allemande, 1 000.
Population de langue indienne, 192.
Population de langue ruthène, 3 500.
Population de langue chinoise, 320.
Population de langue syrienne, 177.
Population de langue polonaise, 2 680.
Population de langue lituanienne, 3 500.
Population de langue hongroise, 3 300.
Population de langue tchécoslovaque, 1 148.

Nos aînés auraient-ils pensé que nous aurions une politique d'immigration comme celle que nous avons pratiquée ? Il est permis d'en douter. Contentons-nous d'observer qu'une pareille diversité de races et de langues rend parfois très difficile la desserte religieuse de nos catholiques, et le désir que certains expriment de temps à autre d'une nouvelle immigration n'est pas pour alléger nos soucis. Il est au moins une conclusion que l'expérience nous impose. Parmi ceux qui sont venus chez nous il y a beaucoup de catholiques qu'il faut garder à l'Eglise. Or, l'un des moyens les plus efficaces que nous ayons d'atteindre ce but essentiel consiste à leur donner un service religieux dans leur langue et par des prêtres de leur race. Il est superflu d'observer que ces éléments étrangers, quand ils perdent leurs pratiques religieuses, deviennent une proie facile pour la propagande communiste. En vérité nous travaillons pour la sécurité de notre pays en même temps que pour le salut des âmes quand nous leur venons en aide.

Paroisses, communautés et œuvres.

Malgré les amputations successives qu'il a subies, notre diocèse compte encore 173 paroisses dont 114 en ville et 59 à la campagne ; 1 274 prêtres dont 598 religieux, et 67 communautés religieuses. Vous trouverez dans l'excellent *Canada Ecclésiastique* l'énumération de nos orphelinats, hospices, hôpitaux et maisons d'éducation de tout genre. Je ne puis m'empêcher de constater que nous avons des œuvres absolument remarquables et qui font à notre province le plus grand honneur.

L'esprit missionnaire. Vocations sacerdotales et religieuses.

Je ne veux pas quitter ce domaine sans signaler deux faits qui me paraissent d'importance : l'esprit missionnaire et le nombre des vocations sacerdotales et religieuses. Nous avons beaucoup donné à l'ouest du Canada, aux Etats-Unis, à l'Amérique du Sud, à l'Afrique, aux Indes et à l'Extrême-Orient. Dès les débuts, Mgr Lartigue et Mgr Bourget ont pratiqué ce que l'on appellerait aujourd'hui une politique soutenue d'expansion missionnaire, et l'on peut se demander, par exemple, ce qu'aurait été l'évangélisation de l'Ouest canadien sans l'apport de leurs prêtres et de leurs communautés. Quant au mouvement missionnaire moderne, si activement poussé par Benoît XV et Pie XI, avec ses grandes œuvres de la Propagation de la Foi, de Saint-Pierre-Apôtre et de la Sainte-Enfance, nous y prenons une part que tout le monde connaît et sur laquelle il est inutile d'insister. Ce qu'il faut dire, c'est que notre diocèse n'aura jamais été plus fertile en vocations. Nous avons en ce moment 598 religieux prêtres, 1 563 religieux Frères et 8 512 religieuses. Gardez à portée de main ces détails :

559 Pères de langue française ; 26 Pères de langue anglaise ; 6 Pères de langue italienne ; 3 Pères de langue polonaise ; 1 Père de langue allemande ; 1 Père de langue tchécoslovaque ; 2 Pères de langue syrienne ; 1 493 Frères de langue française ; 70 Frères de langue anglaise ; 8 171 religieuses de langue française ; 332 religieuses de langue anglaise ; 7 religieuses de langue italienne ; 2 religieuses de langue hongroise.

La plupart de nos communautés se sont abondamment recrutées. Je n'ai à ma disposition que les statistiques de 1934, préparées pour le rapport quinquennal que j'ai présenté au Saint-Siège. Mais de 1930 à 1934 inclusivement, notre diocèse a donné 423 vocations aux communautés de Pères, 374 aux communautés de Frères, 1 179 aux communautés de femmes. Si nous ajoutons une moyenne de 35 séminaristes par année, nous nous sommes enrichis de 2 066 vocations en quatre ans. Quelle floraison tout de même ! Quand je pense au nombre de maisons et d'œuvres qu'elles dirigent, je sens le besoin de reconnaître que nos communautés religieuses nous rendent des services de premier ordre.

La parabole du blé qui lève.

Reconnaissance à Dieu.

En contemplant surtout la vie du diocèse depuis cent ans, il me semble que nous avons sous les yeux la parabole évangélique du blé qui lève, telle que la raconte saint Marc (ch. IV, 26-29). La semence est jetée en terre. Elle reçoit sans doute l'action bienfaisante des éléments, chaleur et lumière, pluies et rosées. Mais c'est par son énergie propre que la petite graine parcourt toutes les phases de sa croissance : germe, tige, épi et froment. C'est l'histoire du royaume de Dieu, une histoire qui s'écrit dans les âmes avant de se traduire dans les œuvres, l'histoire d'un royaume surnaturel qui possède un principe vital en vertu duquel il grandit et se développe jusqu'à sa perfection. Il y a lieu de bénir Dieu qu'il nous en ait donné si largement le spectacle.

Au clergé séculier, créateur de la paroisse canadienne.

Après Dieu, ce sont les artisans humains qui méritent nos hommages. Il y a ceux qui se dérobent, dont l'histoire ne retiendra pas les noms, ceux dont le travail, les sacrifices et les vertus sont enregistrés dans le Livre de vie connu de Dieu seul, curés et fidèles qui ont édifié ensemble l'une des plus belles choses qui soient au monde : la paroisse canadienne. Il n'y a pas à chercher bien loin la raison de notre survivance : elle est là. Ce n'est que sous Mgr Bourget que les communautés religieuses ont surgi de notre sol, ou sont venues d'Europe prêter main-forte au clergé séculier. Pendant longtemps celui-ci a été seul à la tâche, à travers des circonstances souvent difficiles, parfois tragiques, dans des conditions de vie assez misérables où l'une des tâches les plus pressantes consistait à tenir. Il a tenu, gardien vigilant de la foi et des traditions ancestrales. Pour une part considérable et certaine, c'est lui qui nous a bâti notre peuple. Ce peuple, jusqu'à quel point la crise que nous venons de traverser l'a-t-elle entamé et sommes-nous justifiés de jeter le cri d'alarme ! Evidemment une réaction s'impose, qui d'ailleurs est déjà commencée, et qui le ramènera, s'il y a lieu, à son bon sens habituel. Mais si l'on tient compte des œuvres de jeunesse qui surgissent, pleines de promesses ; si l'on pense aux retraites fermées qui se multiplient et aux convictions durables, au renouvellement extraordinaire qu'elles déterminent, l'on doit jeter sur l'avenir un regard plus optimiste. Grâce à Dieu, le fond est bon. Pour l'honneur de l'Eglise et le bien de la patrie, l'on peut encore édifier sur lui de grandes choses.

A Mgr Lartigue, l'artisan par excellence.

Enfin, il y a l'artisan par excellence, le fondateur : Mgr Lartigue. A tous égards il mérite de passer à l'histoire. Il ne faudrait pas trop s'arrêter à l'impression que laisse sa photographie, la dernière que nous ayons de lui et qui est la plus répandue. Il y paraît triste et souffrant, d'un abord plutôt réservé. Par suite d'une application trop soutenue, il fut pris, vers l'époque de ses ordinations, d'un état de langueur qui dura sept ans. L'un de ses biographes nous dit « qu'il ne fut pas un instant sans souffrir ; il avait perdu la sensation délicieuse que fait éprouver la santé ». Il est clair qu'il en porte encore le souvenir. Il fut autre cependant. L'on ne connaîtra jamais tous les traits de son intéressante physionomie sans lire sa correspondance Il s'y révèle tel qu'il est. D'un tempérament plutôt vif dont il est le premier à souffrir et à s'humilier, il s'impose à tous par sa vie exemplaire, ses connaissances étendues, son intelligence supérieure, sa brillante parole. C'était quelqu'un. Je sais que l'on dit volontiers qu'il fût un grand évêque. On peut le croire. Il y a ces deux mots de Grégoire XVI dans la Bulle par laquelle il le nomme évêque de Montréal : *qui hactenus summa cum laude... illius civitatis et districtus regimini praefuisti, atque ea in regione de catholica religione optime meritus es.*

Tous les documents officiels se ressemblent plus ou moins, et ce qui est dit un jour de Mgr Lartigue peut l'être le lendemain d'un autre. Il est d'ailleurs possible que de pareilles expressions s'appliquent justement à plusieurs. Ici pourtant l'on doit se souvenir qu'avant d'être Pape, Grégoire XVI avait été préfet de la Propagande et qu'il connaissait bien les hommes et les choses de notre pays. Au reste, il a exprimé sur Mgr Lartigue l'exacte vérité. Le Pape ajoute : *prout ex fide dignis testimoniis nobis innotuit.* Parmi ces témoins dignes de foi sur lesquels il s'appuie, nous pouvons saluer avec reconnaissance le premier évêque de l'Ouest, Mgr Norbert Provencher, qui se trouvait à Rome au moment où se discutait l'érection de notre diocèse et qui y a

travaillé avec ardeur, de même que Mgr Panet et Mgr Sinay, archevêques de Québec, qui ont donné à leur collègue de Montréal leur meilleur appui.

Nous avons un autre témoignage, et j'ose dire qu'il vaut tous les autres: celui de Mgr Bourget. Personne n'a connu comme lui Mgr Lartigue. Son secrétaire pendant quinze ans, puis son coadjuteur, il a vécu dans son intimité de tous les jours. Or, il a écrit de lui « qu'il avait toutes les qualités qui font les grands évêques ». Au cours de sa vie, il répétera souvent « qu'il n'a été que le continuateur, le réalisateur des grands desseins apostoliques conçus par son prédécesseur ».

Que tout cela nous suffise pour honorer la mémoire d'un homme qui peut nous dire en toute vérité avec saint Paul (*I Cor.* IV, 15) : « *Nam si decem millia paedagogorum habeatis in Christo, sed non multos patres; nam in Christo Jesu per Evangelium ego vos genui.* Eussiez-vous dix mille instituteurs en Jésus-Christ, vous n'auriez pas plusieurs pères ; c'est moi qui, par l'Evangile, vous ai engendrés dans le Christ. » Il ne fut inférieur ni à ses épreuves ni à sa tâche. C'est dans cet ordre de grandeur que l'histoire le placera.

« Te Deum » d'action de grâces et messe pontificale.

En conséquence, le 10 mai, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, l'on chantera après la messe principale un *Te Deum* d'action de grâces.

Le mercredi 13 mai, à 9 heures, à la cathédrale, il y aura une messe pontificale avec sermon. J'invite à cette solennité les fidèles et en particulier le clergé et les communautés religieuses.

Je vous prie de lire cette circulaire au prône de vos messes paroissiales.

Recevez, cher confrère, l'assurance de mon religieux dévouement.

† Georges,
archev.-coadj. de Montréal.

Appel aux catholiques

Communiqué de S. Em. le cardinal Verdier, archev. de Paris (5. 6. 36) (1).

Dans les douloureuses circonstances que nous vivons, votre archevêque vous doit ses conseils.

Les plus graves problèmes se posent à cette heure. En dépit des améliorations apportées, un état de misère, aggravé encore par la crise mondiale, pèse sur le monde ouvrier. Des programmes multiples sont proposés par toutes les écoles et tous les partis.

Puis-je rappeler que l'Eglise, par la voix du Pape Léon XIII, il y aura bientôt cinquante ans, et tout récemment par la voix de Pie XI, a dénoncé les vices de notre ordre social et rappelé au monde ce que la vraie justice et la sage égalité exigent pour le bien de l'ouvrier ? Si cet enseignement avait été mieux compris, bien des maux dont nous souffrons eussent été évités.

Devant les déficiences de notre ordre social, nous devons tout d'abord nous frapper la poitrine. Et à tous, en face des désordres qui se multiplient, je rappelle la parole du Christ : « Que celui qui est sans péché jette la première pierre. »

Mais, cet aveu fait, mettons-nous tous à l'œuvre, car à la conscience de tous s'impose en ce moment un grave devoir : le devoir pour tous, patrons et ouvriers, citadins et ruraux, moralistes, pasteurs et fidèles, d'aider résolument à la solution du problème économique qui nous angoisse. La souffrance universelle le met au premier rang et lui donne un caractère sacré.

Il est bien vrai que ce problème a des aspects techniques et des ramifications politiques et autres qui échappent à la compétence du plus grand nombre.

Mais tous, nous élevant au-dessus des solutions partisanes, nous avons le devoir de créer une atmosphère de paix et de fraternité, dans laquelle les hommes compétents pourront étudier avec un courage serein ce problème si épineux ;

Le devoir de sacrifier nos rancœurs, nos préférences politiques ou sociales, et dans une certaine mesure nos intérêts eux-mêmes à cette paix sociale ;

Le devoir de dire loyalement ce que notre conscience nous dicte comme la meilleure solution du problème, et de laisser ensuite à nos institutions normales le soin de prendre les mesures effectives et justes.

En dehors de cette voie, c'est l'erreur, c'est le danger, c'est l'abîme !

Les dangers extérieurs qui nous menacent, l'horreur des luttes fratricides qui sont au bout de cette voie d'individualisme outrancier, la dilapidation de ces richesses incomparables et de tout ordre que possède notre pays et dont, de l'aveu de tous, les autres nations ne peuvent se passer pour assurer la paix et leur prospérité, enfin la mission éternelle de la France qui est d'être la messagère du progrès véritable, tout demande au chrétien sincère, au Français digne de ce nom, à l'homme qui aime vraiment son frère, de ramener parmi nous la paix, la concorde, la véritable fraternité, et de s'appliquer sans retard et courageusement à la constitution de cet ordre nouveau que tous appellent.

† Jean card. Verdier,
archevêque de Paris.

Paris, le 5 juin 1936.

QUELQUES COMMENTAIRES DE PRESSE

L'Humanité (7. 6. 36) et *le Populaire* (7. 6. 36) ont fait suivre le texte de quelques lignes de commentaire que nous reproduisons :

De *l'Humanité* : « Ces déclarations constituent une condamnation formelle de l'égoïsme et de l'avidité de certains patrons. Et nous pensons que ces paroles auront une répercussion heureuse dans la conclusion du conflit actuel, au sens juste des revendications, dont l'archevêque de Paris, lui-même, reconnaît la légitimité.

» D'autre part, nous pensons que cet appel n'est pas si éloigné de celui que notre parti avait fait en tendant la main aux travailleurs catholiques, à tous ceux qui peinent et qui souffrent. Cet appel fut entendu par les ouvriers catholiques. Ils sont entrés en lutte pour leurs revendications, la main dans la main, avec les ouvriers communistes, socialistes, syndiqués et sans parti. »

Dans le même numéro, sous la plume de son rédacteur en chef, M. Paul Vaillant-Couturier, nous lisons : « [...] Le message du cardinal Verdier, archevêque de Paris, flétrissant l'égoïsme des possédants et appelant un ordre nouveau, est d'une autre trempe et d'une autre grandeur [que le discours de M. Fernand Laurent à la Chambre, le 6 juin]...

» Nul doute qu'il contribuera à sceller plus étroitement encore l'union des travailleurs catholiques avec les ouvriers

(1) Cet appel a été reproduit par *la Croix* (7-8. 6. 36), sous le titre « Pour la paix sociale et la constitution d'un ordre nouveau ». L'ensemble des journaux l'ont également publié.

socialistes et communistes pour la victoire du pain, cette victoire dont l'action du nouveau gouvernement jointe à l'admirable esprit de sacrifice et de combativité des grévistes annonce l'imminence. »

Du *Populaire* : « De son côté, Mgr Verdier, cardinal-archevêque de Paris, a adressé aux catholiques un appel demandant « au chrétien sincère, au Français digne de ce nom, à l'homme qui aime vraiment son frère, de ramener parmi nous la paix, la concorde, la véritable fraternité et de s'appliquer sans retard et courageusement à la constitution de cet ordre nouveau que tous appellent. » Inutile de souligner, n'est-ce-pas, que ces propos s'adressent aux patrons, non aux ouvriers [...]. — D. M. »

Dans *la Croix* du 9. 6. 1936, M. Léon Merklen commente l'appel de S. Em. le cardinal Verdier. L'article est intitulé « Vers un ordre nouveau ». Nous en citons les conclusions :

« Le cardinal-archevêque de Paris nous invite donc à « sacrifier nos rancœurs, nos préférences politiques ou sociales, et dans une certaine mesure, nos intérêts eux-mêmes » à la paix sociale.

« En dehors de cette voie, conclut-il, c'est l'erreur, » c'est le danger, c'est l'abîme. »

» Ce problème de redressement a des aspects techniques et des ramifications politiques et autres qui échappent à la compétence du grand nombre. Nous pouvons loyalement donner notre avis ; mais c'est aux « institutions normales » qu'il appartient de prendre les mesures effectives et justes.

» Pour permettre aux hommes compétents d'étudier avec un courage serein ce problème épineux, nous devons d'ailleurs, nous élevant au-dessus des solutions partisanes, créer autour de nous une atmosphère de paix et de fraternité. L'appel du cardinal ne s'adresse pas seulement à ceux qui portent la responsabilité de l'Etat ou des entreprises, mais aux ouvriers eux-mêmes qui, trop souvent, ont employé, pour faire prévaloir leurs revendications, des méthodes propres à semer le désordre et la discorde.

» Ce n'est pas, en effet, dans l'agitation et le trouble qu'il est possible de construire l'ordre commun qui s'impose et que tout le monde attend.

» On a parfois reproché aux catholiques leur pusillanimité en face des réformes sociales qu'ils réclament en théorie, mais dont ils laissent la réalisation aux soins de leurs adversaires, leur inertie dans les grandes crises économiques que traverse notre société.

» S. Em. le cardinal Verdier, avec l'autorité de sa haute fonction et le prestige de sa science de théologien moraliste, nous indique nettement, fortement la voie : les privilèges de l'argent sont devenus excessifs dans le monde contemporain ; l'heure est venue de rappeler la dignité suréminente, fût-ce chez le plus petit et le plus misérable des travailleurs, de la personnalité humaine.

» En parlant de la sorte, le cardinal-archevêque de Paris mérite éminemment le titre, si cher à ses premiers prédécesseurs, de « défenseur de la cité ». Tous les catholiques, reconnaissants et confiants, saluent avec respect en lui un chef. »

Propagation de la Foi

De la *Semaine religieuse de Paris* (30. 5. 36) :

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les conclusions de l'importante assemblée que vient de tenir, à Rome, le Conseil supérieur général de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

Le Conseil supérieur général de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi, réuni à Rome pour son assemblée générale annuelle, conscient de sa responsabilité sur un terrain qui intéresse aussi directement le bien de l'Eglise, a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

Le Conseil supérieur général de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi,

Constatant :

1° Que l'accroissement continuel et pressant des besoins des missions exige un progrès immédiat et sensible de l'œuvre ;

2° Que, suivant les directives pontificales en vigueur sur la coopération des catholiques à l'apostolat missionnaire, les trois œuvres missionnaires officielles doivent jouir d'une prééminence inconditionnée sur toutes les autres ;

Affirme à nouveau la nécessité :

1° De renforcer la coopération missionnaire sur les bases d'une solide organisation paroissiale ;

2° De garder un contact fraternel avec les associations d'Action catholique, pour que ces associations prêtent leur précieuse collaboration en faveur des œuvres pontificales missionnaires ;

3° De favoriser avec plus d'attention la presse missionnaire, moyen puissant de divulgation de l'idéal des missions ;

Décide :

1° De présenter au Saint-Père l'expression de sa vive gratitude pour la place qu'il a bien voulu réserver à la presse missionnaire à l'Exposition universelle de la presse catholique ;

2° De coordonner la propagande en faveur des œuvres pontificales de la Propagation de la Foi et de Saint-Pierre-Apôtre de façon que les œuvres pontificales se trouvent renforcées et non diminuées ou confondues avec d'autre initiatives particulières ;

3° De continuer d'une façon plus pratique encore l'expérience de concentrer la propagande dans tous les pays sur un sujet déterminé que le Conseil lui-même choisira tous les deux ans ;

4° De choisir comme sujet de propagande pour les années prochaines « Les écoles en pays de mission » ;

5° De mettre à l'étude de l'assemblée générale de 1937 « la coordination des œuvres pontificales et de l'Union missionnaire du clergé » ;

6° De collaborer avec un soin tout particulier à la réussite du Congrès international de l'Union missionnaire du clergé qui doit se tenir à Rome en novembre prochain ;

7° De tendre à l'organisation dans tous les pays de radiodiffusions missionnaires ;

8° De mettre à l'étude la possibilité d'utiliser le cinématographe comme moyen de propagande missionnaire.

Constatant en outre :

Que sans l'appui autorisé et efficace de l'épiscopat catholique on ne peut concevoir une coopération missionnaire pratique et utile,

Décide :

De communiquer le présent ordre du jour à tous les évêques, dans la certitude qu'ils ne manqueront pas de s'intéresser à sa réalisation.

Se rappelant enfin

Que la coopération missionnaire à l'arrière n'est qu'une ombre en comparaison de l'action que l'armée des apôtres du Christ déploie héroïquement aux avant-postes de la foi,

Décide :

D'envoyer un cordial salut d'admiration et d'éloge à tous les missionnaires catholiques, en signe de fraternelle solidarité et d'identité de vues pour l'extension du royaume de Jésus-Christ.

Assurances sociales [1]

III. — Régime applicable aux assurés du commerce, de l'industrie, des professions libérales, aux domestiques et gens de maison.

b) Immatriculation.

21. — Règle générale. — Pour bénéficier des assurances sociales, tout salarié qui remplit les conditions ci-dessus précisées doit être immatriculé, par le service régional, dans la circonscription *où il travaille*. L'affiliation s'effectue obligatoirement, *à la diligence de l'employeur*, sous peine des sanctions énumérées plus loin, dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage, si le salarié n'est pas encore immatriculé. (Si l'immatriculation est faite déjà, le salarié remet au nouvel employeur son feuillet trimestriel comme il sera dit.) Le service régional immatricule l'assuré, lui attribue un numéro matricule comprenant les deux derniers chiffres de l'année de naissance, le numéro de la région, un numéro d'ordre de quatre ou cinq chiffres et le numéro d'ordre du mois de naissance. L'assuré reçoit une carte individuelle qui témoigne de son immatriculation (art. 1er, § 4).

La déclaration d'un nouvel assuré est faite *par l'employeur* sur un bulletin spécial (art. 1er, § 9) qu'il adresse au service régional. *Tout salarié* qui remplit les conditions fixées à l'assurance obligatoire peut, sur un autre modèle de bulletin, demander directement son immatriculation au service régional et indiquer en même temps, sur la même formule, la caisse de maladie-maternité qu'il choisit (R. art. 1er, § 3).

22. — Cas particuliers. — C'est donc l'employeur qui est tenu, en règle générale, de déclarer et faire immatriculer les salariés qui ne le sont pas et remplissent les conditions de l'assurance obligatoire. Toutefois, dans certaines conditions particulières, une déclaration incombe au salarié ; c'est le cas (R. art. 1er, § 4) :

1° Des salariés chargés de famille et dont la rémunération totale est comprise entre 15 000 ou 18 000 francs suivant le lieu de travail (voir ci-dessus n° 5) et 25 000 francs. Les intéressés seuls, en effet, peuvent faire connaître si leur situation de famille permet de les immatriculer malgré une rémunération supérieure à 15 000 ou 18 000 francs ;

2° Des salariés qui bénéficient d'une retraite de vieillesse, constituée sous un régime légal ou réglementaire, retraite liquidée ou en instance de liquidation. Il s'agit alors de salariés âgés, retraités, particulièrement des retraités des assurances sociales qui atteignent l'âge de soixante ans ou ont dépassé cet âge : ces salariés ne peuvent être assurés obligatoires.

Dans les deux cas précédents, le salarié peut à son choix avertir directement *l'employeur ou le service régional*. Au contraire, *il doit informer ledit service obligatoirement*.

3° Si l'accroissement ou la diminution de ses charges de famille modifie sa situation eu égard au régime des assurances sociales ;

4° S'il devient bénéficiaire d'une retraite constituée sous un régime légal ou réglementaire, auquel cas il cesse d'être assuré obligatoire.

Enfin la demande d'immatriculation incombe à l'assuré (R. art. 3, § 1er) lorsqu'il travaille à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, s'il est rémunéré à la commission ou suivant le chiffre d'affaires et *travaille pour le compte de plusieurs employeurs*, ou bien s'il ne travaille qu'une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, la rémunération totale, dans l'un ou l'autre de ces cas, ne dépassant pas le chiffre limite correspondant à sa situation de famille.

23. — Les salariés qui se trouvent dans un des cas particuliers, ci-dessus définis et qui ne sont pas obligatoirement assurés doivent remettre à leur employeur *une attestation* de modèle officiel dans laquelle ils justifient de leur situation exacte quant aux modalités de leur travail et quant à l'assurance obligatoire. L'employeur peut toujours s'informer au service régional de la situation exacte des intéressés ; le service régional, de son côté, a le droit d'immatriculer d'office les salariés dont il est reconnu, après enquête, que leur rémunération totale les classe dans l'assurance obligatoire (R. art. 3, § 3).

24. — Le travailleur à domicile, rémunéré à façon, aux pièces ou à la tâche, s'il est assuré obligatoire vis-à-vis de son employeur, n'est pas tenu au versement des cotisations patronales pour les ouvriers qui travaillent avec lui : ces cotisations sont à la charge de l'employeur commun (art. 2, § 10).

c) Choix d'une caisse par l'assuré.

25. — Comme il a été dit plus haut (voir n° 19) *l'assuré peut choisir librement sa caisse* d'assurance maladie-maternité, faute de quoi il est inscrit d'office à la caisse départementale (art. 28, § 4). Il est affilié, par le fait même, à la caisse d'assurance vieillesse-invalidité-décès choisie par la caisse de maladie-maternité ; c'est la Caisse nationale de retraites, s'il s'agit d'une caisse départementale.

Le choix de l'assuré s'exprime par une déclaration signée, faite sur un modèle officiel qu'on trouve dans les caisses, dans leurs sections locales ou dans les mairies.

L'adhésion de l'assuré à une caisse est *valable pour deux ans* et se renouvelle automatiquement, sauf expression d'un choix nouveau (art. 29, § 1).

d) Changement de caisse.

26. — L'assuré peut changer de caisse au bout de deux ans d'affiliation, comme il vient d'être dit, ou en tout temps *lorsqu'il change de lieu de travail*.

Cette expression de « lieu de travail » demanderait à être précisée ; elle est claire lorsqu'il s'agit d'un

(1) Cf. le début de cette étude dans *D. C.*, t. 35, col. 1045-1056.

établissement industriel ou commercial, mais on l'applique sans réserve, particulièrement lorsqu'un domestique change d'employeur, ce qui, pour certaines caisses, entraîne un trouble excessif. Quoi qu'il en soit, si l'assuré, changeant de lieu de travail, désire changer de caisse en même temps, il doit adresser *au service régional* le bulletin de choix de caisse *dans le mois que suit le changement de lieu de travail* (R. art. 2, § 1er). Le changement s'effectue à compter du début du trimestre correspondant au feuillet trimestriel en cours.

Lorsque le changement de caisse a lieu au terme du délai de deux ans, l'assuré doit aviser son service régional dans les mêmes conditions.

En tout cas, *l'assuré qui choisit une nouvelle caisse aura le plus grand intérêt à informer de son choix le siège social de la caisse choisie.*

27. — Voici enfin une novation importante du décret-loi du 28 octobre 1935 : lorsqu'un assuré quitte la circonscription de sa caisse et n'exprime ensuite aucun choix, il n'est plus affilié d'office à la caisse départementale de son nouveau lieu de travail, *mais à la caisse d'assurance-maladie ayant la même affinité que la caisse qu'il vient de quitter* (art. 29, § 2). Cette notion d'affinité implique un agrément du ministre du Travail ; ce sera, dans presque tous les cas, l'agrément des unions nationales de caisses qui ont dégagé cinq affinités : caisses départementales, mutualistes, familiales, interprofessionnelles et cégétistes.

c) Versement des cotisations.

28. — Comme auparavant, il est versé pour chaque assuré une *cotisation unique* partagée également entre l'employeur et l'assuré ; la part de ce dernier est retenue *par précompte* sur son salaire, le versement de la cotisation globale étant *à la charge* de l'employeur personnellement responsable (art. 2).

Toutefois, les cotisations ne sont plus calculées selon le classement des assurés en cinq catégories, mais en pourcentage du salaire réel, 7 % *exceptionnellement en 1936*, 8 % *ensuite* jusqu'à 1 000 francs de salaire par mois, 12 000 francs par an.

29. — Montant des cotisations. — Le paragraphe 2 de l'art. 2 s'exprime ainsi : « Pour déterminer, *lors de chaque paye*, le montant de la rémunération sur laquelle doivent être calculées la contribution ouvrière et la contribution patronale, l'employeur retranche des sommes revenant à l'assuré le montant des allocations familiales qui y seraient comprises et y ajoute, le cas échéant, les avantages en nature dont l'assuré a bénéficié. » Si la rémunération ainsi obtenue dépasse : 1 000 francs par mois, 500 par quinzaine, 240 par semaine, 40 par jour, 5 par heure, suivant que le salaire est réglé mensuellement, par quinzaine, par semaine, jour ou heure, *la double contribution est calculée sur ces maxima.* Autrement dit, cette double contribution ne peut dépasser, au taux de 8 %, 960 francs par an, 80 par mois, 40 par quinzaine, 19 fr. 20 par semaine, 3 fr. 20 par jour et 0 fr. 40 par heure.

En outre (art. 2, § 2), le montant des salaires est arrondi au franc inférieur s'il ne dépasse pas 100 francs, au multiple de 5 francs inférieur s'il dépasse 100 francs. Le montant de cotisation globale est arrondi au décime inférieur. Pour prendre un exemple, voici les variations de la cotisation lorsque le montant du salaire s'élève de 300 à 350 francs :

Salaires	Contribution ouvrière	Contribution patronale	Cotisation totale
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
300 à 304,99	10,50	10,50	21 »
305 à 309,99	10,65	10,65	21,30
310 à 314,99	10,85	10,85	21,70
315 à 319,99	11 »	11 »	22 »
320 à 324,99	11,20	11,20	22,40
325 à 329,99	11,35	11,35	22,70
330 à 334,99	11,55	11,55	23,10
335 à 339,99	11,70	11,70	23,40
340 à 344,99	11,90	11,90	23,80
345 à 349,99	12,05	12,05	24,10

Lorsque l'assuré travaille pour plusieurs employeurs, la cotisation étant payée par chacun proportionnellement au temps de travail effectif, il ne peut être versé plus que les maxima de cotisations précités. Pour les dépasser, il faudrait que l'assuré payé à l'heure travaillât plus de huit heures par jour, pour deux ou plusieurs patrons, auquel cas il devrait les avertir.

En cas de contestation entre l'employeur et le salarié, le service régional fixe la part de rémunération sur laquelle la cotisation doit être calculée (R. art. 5, § 6).

30. — Domestiques et gens de maison. — Pour ces salariés attachés à la personne, on sort enfin des complications de l'ancienne loi. Leurs salaires sont, dans tous les cas, supposés égaux aux montants forfaitaires suivants :

	Hommes	Femmes
	Fr.	Fr.
Département de la Seine et villes de plus de 80 000 habitants	8 400	4 800
Autres communes	6 000	3 600

Il en résulte que les cotisations mensuelles forfaitaires sont :

Exceptionnellement en 1936 (7 %) :

		Assuré	Employeur	Total
		Fr.	Fr.	Fr.
Département de la Seine et villes de plus de 80 000 habitants	hommes..	24,50	24,50	49
	femmes...	14 »	14 »	28
Autres communes	hommes..	17,50	17,50	35
	femmes...	10,50	10,50	21

A partir du 1er janvier 1937 (8 %) :

		Assuré	Employeur	Total
		Fr.	Fr.	Fr.
Département de la Seine et villes de plus de 80 000 habitants	hommes..	28 »	28 »	56
	femmes...	16 »	16 »	32
Autres communes	hommes..	20 »	20 »	40
	femmes...	12 »	12 »	24

(Cf. art. 2, § 14, et arrêté du 27 janvier 1936.)

31. — Concierges. — L'arrêté du 1er avril 1936 stipule que le calcul de la rémunération pour les concierges d'immeubles de rapport doit comprendre le montant des étrennes et pourboires, fixé forfaitairement par le propriétaire et le concierge ou, en cas de désaccord, par le service régional.

32. — Voyageurs de commerce. — Le montant de la cotisation est calculé pour les voyageurs et représentants sur la somme à eux versée pour règlement juqu'au maximum de 3 000 francs par trimestre (R. art. 5, § 3).

33. — Payement des cotisations. — L'assuré recevait jusqu'ici une carte d'immatriculation, une carte annuelle complétée de quatre feuillets trimestriels sur lesquels on portait les cotisations sous forme de timbres assurances sociales. Ce système est simplifié.

L'assuré n'aura plus désormais, outre *sa carte d'immatriculation*, qu'un *feuillet trimestriel*, remplacé à la fin de chaque trimestre. De plus, les timbres assurances sociales sont supprimés ; dans les professions où leur emploi est inévitable, on les remplace par des timbres-poste ordinaires.

En règle générale, c'est-à-dire pour les ouvriers et employés des entreprises, les domestiques et gens de maison, *c'est l'employeur qui remplit le feuillet trimestriel*, que doit lui remettre l'assuré. Il se contente d'y inscrire, à la fin du trimestre, le montant de la rémunération *à chaque paye*, la cotisation correspondante, le montant de la cotisation totale pour le trimestre, son nom enfin et son adresse. Le nom de l'assuré et son numéro matricule sont inscrits sur le feuillet trimestriel par le service régional, avant l'envoi.

Deux systèmes de versement sont prévus (art. 2, § 3) :

a) *Pour les employeurs qui occupent dix assurés au moins, obligatoirement*, pour les autres, *facultativement*, envoi *au service régional* des feuillets avec bordereau récapitulatif et payement du total des cotisations correspondantes par chèque postal au crédit de la Caisse des dépôts et consignations. Le paquet de feuillets, le bordereau récapitulatif et l'ordre de virement postal seront envoyés ensemble *dans les dix premiers jours du trimestre suivant*. Il est évident que, dans ce cas, l'employeur doit avoir un compte de chèque postal (R. art. 5, § 1er).

b) *Pour les employeurs qui occupent moins de dix assurés* et qui ne veulent pas recourir au payement par virement de chèque postal, le versement des cotisations se fait toujours au cours des dix premiers jours du trimestre suivant *à la poste*. L'employeur remet alors le ou les feuillets, son bordereau récapitulatif comportant, pour lui, un reçu détachable, et le montant des cotisations en espèces ou en chèque barré sur la Banque de France.

34. — Salariés retraités. — Les salariés de plus de soixante ans ou qui sont retraités pour la vieillesse sous un régime légal *ne peuvent être assurés*. L'employeur est toutefois tenu au payement de la contribution patronale pour ces salariés (art. 3, §§ 1er et 2).

35. — Attestation de versement. — Chaque feuillet trimestriel comporte un volet détachable qui sert d'attestation de versement pour l'assuré et qui sera renvoyé directement par le service régional, *à l'employeur*, et remis par celui-ci à l'assuré. L'attestation permettra à l'assuré de faire valoir ses droits auprès de sa caisse, en cas de besoin ; elle est donc à conserver.

36. — Changement d'employeur. — Lorsqu'un employé quitte son employeur, au cours d'un trimestre, le versement des cotisations dues pour le début du trimestre et l'envoi au service régional d'un feuillet trimestriel doivent être faits pendant les dix premiers jours du mois suivant le mois du départ. L'employeur laisse à l'assuré le feuillet trimestriel en cours, sans y rien mentionner ; il renvoie au service régional un autre feuillet dûment rempli et portant la mention « duplicata ». C'est avec le feuillet trimestriel initial laissé en blanc que l'assuré se présentera à son nouvel employeur.

37. — Lorsque l'employeur occupe plus de cent assurés, il doit déposer à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement, produisant intérêts, égal au dixième des cotisations payées au cours de l'année précédente (art. 2, § 13).

Les demi-cotisations dues par l'employeur pour les salariés de plus de soixante ans et les salariés retraités se payent à la fin du trimestre comme les autres, sur bordereau spécial.

38. — Cas particuliers. — Il reste à préciser les règles applicables aux travailleurs à domicile, aux salariés intermittents ou qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs, et encore aux salariés rémunérés à la commission ou suivant le chiffre d'affaires. Un décret du 30 janvier 1936 fixe ces règles.

L'immatriculation est à la charge de ces assurés particuliers, non de leurs employeurs. L'assuré conserve alors son feuillet trimestriel (R. art. 5, § 2). Les cotisations sont payées au service régional en timbres-poste, collés sur les cases d'un *feuillet nominatif intercalaire* joint au feuillet trimestriel normal, et délivré à ces assurés sur leur demande ou sur celle d'un de leurs employeurs.

A chaque paye, l'assuré doit présenter le double feuillet à l'employeur, afin que celui-ci y appose les timbres-poste *acquittés*, qui correspondent au salaire payé (7 % en 1936, 8 % ensuite).

39. — Si l'assuré n'a pas ou ne présente pas de feuillet, l'employeur reste responsable du versement de la double contribution. Il est tenu d'effectuer le précompte de la part du salarié sur le salaire payé, d'y ajouter sa propre contribution et de porter le montant, toujours en timbres-poste, sur un feuillet intercalaire qu'il réclamera au service régional (art. 2, § 4).

Le salarié immatriculé ne peut s'opposer au prélèvement de sa part de cotisation sur son salaire au moment de la paye. Il est tenu de verser sa contribution sur les sommes reçues par lui directement ; un refus de sa part justifierait la résiliation du contrat de travail (art. 2, § 8).

f) Responsabilité des employeurs.

40. — Les nouveaux décrets-lois, non plus que l'ancienne loi, ne prévoient aucune sanction contre l'assuré qui se dérobe à l'obligation, si ce n'est la perte du droit aux prestations ; l'employeur seul est responsable des versements, dont il retient et doit retenir la moitié sur le salaire.

Mais les sanctions contre les employeurs sont notablement aggravées, et nous ne saurions trop appeler l'attention de tous sur les graves risques qu'ils courent en cherchant à éviter les payements légaux, fût-ce avec la complicité de l'assuré, qui peut toujours changer de sentiment lorsque, malade, il regrette d'être privé des prestations.

Les cotisations non payées restent toujours dues avec intérêts de retard. Mais de 6 % l'an, les intérêts de retard sont portés à 5 % la première année et 10 % lorsque le retard excède un an (art. 3, § 3). L'employeur qui, après mise en demeure, ne verse pas les cotisations dues, est passible d'une amende de 5 à 15 francs par salarié, sans que le total des amendes puisse dépasser 500 francs (art. 4, § 3).

Le versement des cotisations arriérées avec intérêts de retard n'ouvre pas droit aux prestations s'il est fait après la déclaration de maladie, de grossesse ou de décès (art. 21, § 5). Si la caisse intéressée paye des prestations sans que les cotisations corres-

pondantes aient été antérieurement versées, le payement de ces cotisations est exigé, avec intérêt de retard, mais, en outre, la Caisse réclamera à l'employeur défaillant le remboursement de l'excédent des prestations payées sur les cotisations ainsi perçues, s'il y a excédent de l'un sur l'autre (art. 21, § 6). Or, le versement des contributions ouvrières et patronales étant réputé, fait à la date fixée (art. 21, § 2), les employeurs courent toujours le risque de se voir réclamer des prestations indûment payées.

Le versement des cotisations arriérées avec intérêt de retard n'ouvre droit au minimum de pension de vieillesse, pour l'assuré, que si ce versement a eu lieu cinq ans au plus après la date où il aurait dû être fait. L'assuré, privé de sa pension par la défaillance de son employeur, pourra donc l'assigner en responsabilité, et sans doute le tribunal imposera-t-il à l'employeur le payement de dommages-intérêts correspondants (art. 21, § 5).

Enfin, l'employeur qui a conservé les contributions ouvrières retenues sur les salaires par précompte, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du Code pénal (art. 4, § 9), c'est-à-dire des peines sévères appliquées au détournement et à l'abus de confiance.

Exception : le salarié qui travaille pour le compte de plusieurs employeurs a la charge de son immatriculation et conserve son feuillet trimestriel, qu'il doit présenter à l'employeur. Toutefois, celui-ci n'est pas dispensé du versement des cotisations si le feuillet trimestriel ne lui est pas présenté ; dans ce cas, il doit retenir la contribution ouvrière sur le salaire et verser la cotisation globale à l'aide d'un feuillet intercalaire que lui délivre, sur sa demande, le Service régional (décret du 30 janvier 1936, art. 1er, selon art. 2, § 9 du décret-loi).

41. — Les employeurs sont tenus de présenter aux contrôleurs et inspecteurs les pièces comptables qui enregistrent les salaires payés, les retenues faites et le versement des cotisations d'assurances sociales (art. 4, § 1er, et R. art. 152). Les contrôleurs et inspecteurs peuvent interroger les salariés, ils doivent communiquer leurs observations aux employeurs et ne les transmettre au service régional qu'avec la réponse de l'employeur, s'ils l'ont reçue dans le délai de huit jours.

g) Les prestations assurées par la loi.

Assurance-maladie.

42. — Prestations en nature. — Comme sous l'ancienne loi, l'assurance-maladie couvre les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais de transport, ainsi que les frais d'intervention chirurgicale nécessaires pour l'assuré, son conjoint, les enfants à la charge de l'un d'eux, dans les limites du tarif de responsabilité de la caisse. Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoire, non assuré lui-même, n'a pas droit à ces prestations, dites *prestations en nature*, si le montant annuel de son salaire ou de son gain excède les maxima fixés par la loi (art. 6, § 1er).

L'assuré choisit librement son médecin.

En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'assuré ne peut demander que la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession. La délivrance de ces appareils est soumise à la décision préalable d'une commission spéciale dont la composition est fixée comme suit (R. art. 11) : un membre désigné par le conseil d'administration de la caisse, un médecin et un chirurgien-dentiste désigné par les syndicats intéressés ayant passé convention avec la caisse.

43. — Lorsque l'assuré, son conjoint ou un enfant est *malade* ou victime d'un *accident* ne relevant pas de la loi sur les accidents du travail, il doit en avertir la caisse *dans les trois jours, sous peine de déchéance du droit aux prestations ;* le plus simple est d'utiliser en franchise postale la carte-lettre de maladie (art. 6, § 12).

L'assuré reçoit alors, aussi longtemps qu'il est nécessaire, des feuilles de maladie, *les deux premières valables huit jours ; les suivantes, quinze jours* (art. 6, § 4). Sur ces feuilles, le praticien indique les consultations, visites, interventions ; elles doivent être renvoyées à la caisse, à expiration, avec les notes de pharmacie, pour l'établissement des sommes dues à l'assuré.

44. — Le tarif de responsabilité de la caisse fixe le prix de la consultation et de la visite médicale, des petites et grandes interventions chirurgicales, le coût des appareils. Sur ces prix, la participation à la charge de l'assuré est de 20 % (art. 6, §§ 6, 7 et 10).

Les frais pharmaceutiques, sans déduction, sont remboursés à l'assuré dans la limite de *80 % jusqu'à 25 francs* par ordonnance, de *60 % pour la part de frais excédant 25 francs* sur chaque ordonnance (art. 6, § 9). Si une ordonnance doit être renouvelée deux ou plusieurs fois, chaque renouvellement est tarifé comme ci-dessus.

L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention, dépendant de la caisse d'assurances dont il reçoit les secours de maladie ou ayant passé des contrats avec elle. Il peut, s'il est nécessaire et avec l'autorisation de la caisse, être soigné dans un hôpital, suivant un tarif qui ne peut excéder le plus bas appliqué aux malades payants, s'il s'agit d'un établissement public (art. 6, §§ 14 et 15).

Les prestations sont dues à partir de la première constatation médicale et pendant une *période totale de six mois*. Lorsqu'il y a interruption de prestations pendant plus de deux mois, celles-ci peuvent être servies pendant un nouveau délai de six mois, si l'assuré a fait constater sur la feuille de maladie en cours, au moment *de l'interruption, la guérison apparente ou la fin de l'état de maladie et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours. Il en est de même si l'assuré établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution des prestations* (art. 6, §§ 12 et 13).

Enfin, si l'état de l'assuré nécessite des soins préventifs ou, *sans cessation de travail*, des soins prolongés, il peut recevoir, pendant deux ans au maximum, des prestations spéciales, fixées par le règlement intérieur de la caisse.

44 *bis*. — Prestations en espèces. — L'assuré seul a droit aux prestations en espèces, si la maladie ou l'accident le contraint de cesser son travail. Il reçoit alors, *à partir du sixième jour* et jusqu'à guérison, en tout cas jusqu'à l'expiration du délai de six mois, *une indemnité journalière* par jour ouvrable, c'est-à-dire normalement six jours par semaine. L'indemnité est fixée dorénavant selon un barème spécial (art. 7).

Ce barème a été publié par l'arrêté du 4. 4. 36 :

N° de catégorie.	Salaire moyen de base. Francs.	Indemnité journalière. Francs.
1	6	3
2	8	4
3	10	5
4	12	6
5	14	7
6	16	8
7	18	9
8	20	10
9	22	11
10	24	12
11	26	13
12	28	14
13	30	15
14	32	16
15	34	17
16	36	18

Les caisses ne connaissent pas le salaire de l'assuré mais seulement le montant des cotisations versées à son compte. C'est donc suivant l'importance de ce montant qu'elles rangeront les assurés dans une catégorie ou une autre ; elles utiliseront à cet effet les barèmes suivants, qui sont à triple colonne puisque, suivant les cas, on se réfère à un, deux ou quatre trimestres de cotisations (voir ci-après 55) :

45. — **Contrôle de la caisse.** — La caisse exerce un contrôle général sur les soins donnés par les praticiens ou dans les établissements hospitaliers (art. 8). Elle est tenue d'avoir au moins un médecin contrôleur, fût-ce en commun et par entente avec d'autres caisses (R. art. 14, § 1er). Elle peut y adjoindre des visiteurs et dames visiteuses. L'assuré doit, sous peine de suspension des prestations, faciliter ce contrôle.

De leur côté, les praticiens ont l'initiative des prescriptions médicamenteuses, sous réserve de « la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement » (art. 6, § 8). Les abus professionnels sont déférés par la caisse aux syndicats de praticiens (art. 8, §§ 4 et 5, et R. art. 16).

Assurance-maternité.

46. — **Prestations en nature.** — En cas de maternité, l'assurée et la femme de l'assuré reçoivent *une prestation* fixée par le tarif de responsabilité de la caisse et représentant *l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques* relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites. Le tarif des caisses doit prévoir des majorations en cas d'accouchement dystocique ou plural. Les bénéficiaires ne supportant aucune participation dans cette prestation et

Barème 1. — Applicable du 1er avril 1936 au 1er mai 1937, cotisation de 7 % du salaire.

N° de catégorie.	Montant de la cotisation globale versée pendant la période de référence — Trim. de réf. : dernier trim. civil. Francs	Trim. de réf. : 2 trim. civils. Francs	Trim. de réf. : 4 trim. civils. Francs
1	30 » à moins de 40,50	60 à moins de 81	120 à moins de 162
2	40,50 — 51 »	81 — 102	162 — 204
3	51 » — 61,50	102 — 123	204 — 246
4	61,50 — 72 »	123 — 144	246 — 288
5	72 » — 82,50	144 — 165	288 — 330
6	82,50 — 93 »	165 — 186	330 — 372
7	93 » — 103,50	186 — 207	372 — 414
8	103,50 — 114 »	207 — 228	414 — 456
9	114 » — 124,50	228 — 249	456 — 498
10	124,50 — 135 »	249 — 270	498 — 540
11	135 » — 145,50	270 — 291	540 — 582
12	145,50 — 156 »	291 — 312	582 — 624
13	156 » — 166,50	312 — 333	624 — 666
14	166,50 — 177 »	333 — 354	666 — 708
15	177 » — 187,50	354 — 375	708 — 750
16	187,50 et au-dessus.	375 et au-dessus.	750 et au dessus.

Barème 2. — Applicable à partir du 1er mai 1937, cotisation normale de 8 % du salaire.

N° de catégorie.	Montant de la cotisation globale versée pendant la période de référence — Trim. de réf. : dernier trim. civil. Francs	Trim. de réf. : 2 trim. civils. Francs	Trim. de réf. : 4 trim. civils. Francs
1	36 à moins de 42	60 à moins de 84	120 à moins de 168
2	42 — 54	84 — 108	168 — 216
3	54 — 66	108 — 132	216 — 264
4	66 — 78	132 — 156	264 — 312
5	78 — 90	156 — 180	312 — 360
6	90 — 102	180 — 204	360 — 408
7	102 — 114	204 — 228	408 — 456
8	114 — 126	228 — 252	456 — 504
9	126 — 138	252 — 276	504 — 552
10	138 — 150	276 — 300	552 — 600
11	150 — 162	300 — 324	600 — 648
12	162 — 174	324 — 358	648 — 696
13	174 — 186	358 — 372	696 — 744
14	186 — 198	372 — 396	744 — 792
15	198 — 210	396 — 420	792 — 840
16	210 et au-dessus	420 et au-dessus	840 et au-dessus

ont la liberté de choix du praticien (art. 9, § 1er). Il s'agit donc désormais d'une somme unique et forfaitaire versée à chaque accouchement.

Toutefois, si la grossesse, les couches ou les suites prennent un caractère pathologique, les prestations de l'assurance-maladie sont versées à partir de la constatation de l'état de maladie et durant six mois au maximum ; ensuite les prestations de l'assurance-invalidité peuvent être accordées, s'il y a lieu (art. 9, § 3).

Sous peine de déchéance du droit aux prestations en argent, l'assurée doit : 1° justifier, auprès de la caisse d'assurance, de la première constatation de la grossesse par un médecin ou une sage-femme, *quatre mois au plus tard* avant la date présumée de l'accouchement ; 2° se conformer aux prescriptions indiquées par la caisse d'assurance dans son règlement intérieur, en ce qui concerne notamment les visites prénatales et post-natales et la fréquentation régulière des consultations maternelles ou des consultations de nourrissons (art. 9, § 7).

47. — Prestations en espèces. — Durant les six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement, et durant les six semaines qui le suivent, la femme *assurée* reçoit une indemnité journalière, à condition qu'elle cesse tout travail salarié durant cette période (art. 9, § 2). L'arrêté du 6 avril 1936 fixe cette indemnité, dans chaque cas, comme suit :

Barème 1. — Applicable aux accouchements survenus entre le 1er avril et le 31 déc. 1936.

N° de catégorie.	Salaire moyen de base.	Indemnité journalière.	Montant de la cotisation globale versée pendant le premier des quatre trimestres civils précédant l'accouchement.		
	FR.	FR.	FRANCS		
1	6	3	de 30	à moins de	42
2	8	4	42	—	54
3	10	5	54	—	66
4	12	6	66	—	78
5	14	7	78	—	90
6	16	8	90	—	102
7	18	9	102	—	114
8	20	10	114	—	126
9	22	11	126	—	138
10	24	12	138	—	150
11	26	13	150	—	162
12	28	14	162	—	174
13	30	15	174	—	186
14	32	16	186	—	198
15	34	17	198	—	210
16	36	18	210 et au-dessus		

Barème 2. — Applicable aux accouchements survenus entre le 1er janvier et le 31 déc. 1937.

N° de catégorie.	Salaire moyen de base.	Indemnité journalière.	Montant de la cotisation globale versée pendant le premier des quatre trimestres civils précédant l'accouchement.		
	FR.	FR.	FRANCS		
1	6	3	de 30 »	à moins de	40,50
2	8	4	40,50	—	51 »
3	10	5	51 »	—	61,50
4	12	6	61,50	—	72 »
5	14	7	72 »	—	82,50
6	16	8	82,50	—	93 »
7	18	9	93 »	—	103,50
8	20	10	103,50	—	114 »
9	22	11	114 »	—	124,50
10	24	12	124,50	—	135 »
11	26	13	135 »	—	145,50
12	28	14	145,50	—	156 »
13	30	15	156 »	—	166,50
14	32	16	166,50	—	177 »
15	34	17	177 »	—	187,50
16	36	18	187,50 et au-dessus.		

L'assurée qui allaite son enfant a droit à des *primes mensuelles d'allaitement*, fixées par le règlement intérieur de la caisse. L'ensemble des allocations payées à une même assurée ne doit pas excéder 850 francs pour la période complète d'allaitement. L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 175 francs (art. 9, § 4).

L'assurée qui, par suite d'incapacité physique ou de maladie, est dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter son enfant, peut, si l'enfant est élevé par elle, *à son domicile*, recevoir, pour la durée et pour les quantités indiquées par le médecin, *des bons de lait* dont la valeur n'excède, dans aucun cas, 60 % de la prime d'allaitement. Lorsque l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, les caisses, après avis favorable de leur contrôle médical, peuvent accorder tout ou partie des bons de lait (art. 9, § 5). En cas de naissances multiples, les primes et bons sont versés pour chacun des enfants (R. art. 23).

Assurance-invalidité.

48. — A l'expiration du délai de six mois fixé pour l'assurance-maladie, si l'assuré reste atteint d'une affection ou infirmité, suite de la maladie ou de l'accident et réduisant des deux tiers au moins sa capacité de travail, *il a droit à une pension d'invalidité et durant cinq années aux prestations de maladie* que nécessite son état (art. 10, §§ 1er et 8). Il adresse alors une demande à sa caisse d'assurance-maladie.

Le degré d'invalidité est apprécié par la caisse d'assurance-invalidité, après transmission et avis de la caisse d'assurance-maladie et examen de l'intéressé par son médecin contrôleur (art. 10, § 2 et R. art. 30, 31 et 32).

La pension d'invalidité est attribuée et liquidée par la caisse d'assurance-invalidité. Pour l'assuré affilié avant l'âge de 30 ans, cette pension est égale à 40 % du salaire annuel moyen servant de base au calcul des cotisations, depuis l'âge d'entrée dans l'assurance ; les montants du salaire et de la pension sont arrondis respectivement au multiple de 200 francs et de 100 francs le plus voisin. Si l'assuré a été immatriculé après 30 ans, la pension est réduite d'un trentième par année entre l'âge d'entrée et 30 ans. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 1 000 francs après six ans au moins de versements, 900 francs après cinq ans, 800 francs après quatre ans, 700 francs après trois ans, 600 francs après deux ans (art. 10, § 5). Pour l'assuré qui ne compte pas trente années entières d'assurance et qui a interrompu ses versements pendant une année ou plus, la pension d'invalidité est réduite dans les mêmes conditions d'un trentième par année d'interruption ou par fractions réunies d'années équivalant au moins à une année entière (art. 10, § 6).

Le service de la pension est suspendu en tout ou partie lorsque l'intéressé, en cas de reprise de travail, jouit, sous forme de pension et de salaire ou de gains cumulés, de ressources au moins égales au salaire dont il bénéficiait avant d'être reconnu invalide. La pension est supprimée ou suspendue si la capacité de travail devient supérieure à 50 pour 100 (art. 10, § 7).

En cas de contestation entre l'assuré et sa caisse d'invalidité, l'état de l'assuré est apprécié par une Commission régionale comprenant deux médecins désignés, l'un par l'assuré, l'autre par la caisse (voir ci-après n° 88). Il peut être fait appel devant la

section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales (art. 10, § 3).

L'assuré invalide doit se soumettre aux visites médicales, demandées par les organismes dont il dépend (art. 10, § 10) sous peine de voir sa pension suspendue. Dans tous les cas, *à 60 ans, sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse*, à laquelle les versements effectués pour son compte lui donnent droit, sans que cette dernière pension puisse être inférieure à la pension d'invalidité.

49. — Pendant les cinq premières années d'invalidité, la pension d'invalidité est payée par l'Union régionale des Caisses d'assurance-maladie-maternité, aux lieu et place de la caisse d'assurance-invalidité (art. 30, § 3). En outre, les prestations de maladie correspondantes aux soins reçus sont servies au pensionné par sa caisse d'assurance-maladie pour le compte de ladite Union régionale (art. 10, § 9).

Assurance-vieillesse.

50. — A 60 ans, dans tous les cas, moyennant les conditions de versement ci-après, le salarié cesse d'être assuré et bénéficie d'une pension de retraite (art. 11, § 1).

Les versements faits en cours d'assurance sont gérés à capital réservé ou aliéné, au choix de l'assuré.

Pour tout assuré justifiant avoir subi à l'âge de 60 ans, pendant au moins trente années entières, des retenues annuelles sur son salaire égales chacune à un minimum de 60 francs, la pension vieillesse, à capital aliéné, n'est pas inférieure à *40 % du salaire moyen* résultant des cotisations. La pension est *augmentée d'un dixième* pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé *au moins trois enfants* jusqu'à l'âge de 16 ans. Lorsque le père et la mère ont droit en même temps à cette majoration du dixième, il n'est attribué qu'une majoration portant sur la pension dont le montant est le plus élevé (art. 11, §§ 6 et 7). Si le dernier enfant n'atteint 16 ans qu'après la liquidation de la pension, la majoration est acquise à ce moment.

Pour les assurés âgés d'au moins 30 ans au 1er juillet 1930, qui auront rempli, depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 1935, les conditions prévues par la loi du 5 avril 1928 modifiée, et qui auront subi chaque année, à compter du 1er janvier 1936, une retenue de 60 francs au moins, la pension de vieillesse est égale à autant de trentièmes de la pension normale qu'il y a de retenues annuelles, sans que le chiffre puisse être inférieur à 600 francs. Pour le calcul de ces minima, les versements sont considérés comme effectués à capital aliéné (art. 11, §§ 7 et 8).

La pension est payable par trimestre échu. Les arrérages sont dus à partir du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation (§ 9).

L'assuré peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge de 55 ans, s'il a versé pendant vingt-cinq ans au moins depuis l'âge de 16 ans. Cette dernière condition n'est pas exigée des anciens combattants titulaires de la carte. Toutefois, les minima garantis sont l'objet d'une liquidation ramenée à l'âge auquel la pension est liquidée et réduite en conséquence (§ 10).

L'assuré, qui réclame la liquidation de pension de vieillesse à capital aliéné peut demander : *a*) que la valeur du capital de sa rente viagère, pour la partie excédant 1 000 francs de rente, soit affectée à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation, qui devient inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille. Ce remploi est subordonné à l'acceptation de la caisse d'assurance ; *b*) que le capital représentatif de sa pension serve à la constitution d'une rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint survivant, avec jouissance pour ce dernier au plus tôt à 55 ans. Dans ce cas, la pension subit une réduction qui est calculée d'après un barème arrêté par le ministre du Travail, de telle manière qu'il n'en résulte pour la caisse aucune charge supplémentaire (§ 11).

L'assuré qui n'a pas droit au minimum garanti de pension peut, lorsque le montant de la rente annuelle susceptible de lui être servie est inférieur à 50 francs, demander le remboursement sans intérêts des sommes inscrites à son compte individuel d'assurance-vieillesse (§ 12).

51. — Les demandes de liquidation de pension sont adressées au Service régional, avant la fin du trimestre comprenant le 60e anniversaire de l'assuré, accompagnées des justifications déterminées par arrêté ministériel (extrait d'acte de naissance justification s'il y a lieu que l'assuré a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans). Si la demande de liquidation n'est pas faite en temps utile, le montant de la pension est toujours calculé à l'âge de 60 ans et les rentes inscrites au compte individuel de l'assuré ne peuvent subir aucune majoration du fait de ce retard ; l'assuré n'a donc aucun intérêt à différer sa demande (R. art. 47, § 2, et 50, § 3).

Assurance-décès.

52. — Au décès de l'assuré, les ayants droit reçoivent un capital fixé à 20 % du salaire correspondant aux cotisations versées pendant les quatre trimestres civils précédant le décès, s'il est subit, ou la maladie ou l'accident qui l'ont provoqué. Le minimum de 1 000 francs versé au décès, suivant l'ancienne loi, est ainsi supprimé. Le capital de 20 % est versé au conjoint, aux descendants ou, à défaut, aux ascendants qui, au jour du décès, étaient à la charge de l'assuré (art. 13).

Majorations pour charges de famille.

53. — Elles subsistent sans changement (art. 14). En cas de maladie, d'invalidité, de grossesse ou de décès, pour chaque enfant de moins de 16 ans à la charge de l'assuré, l'indemnité journalière est majorée de 1 franc, la pension d'invalidité de 100 francs par an, le capital au décès de 100 francs.

La veuve de l'assuré qui conserve à sa charge au moins trois enfants de moins de 13 ans a droit à une pension temporaire d'orphelin de 240 francs par an, pour chaque enfant à partir du troisième. S'il y a contrat écrit d'apprentissage pour un enfant, s'il poursuit ses études, s'il est infirme ou incurable et non hospitalisé aux frais d'une collectivité publique, la pension est maintenue pour lui jusqu'à 16 ans.

h) L'assurance spéciale aux femmes d'assurés.

54. — Les femmes non salariées des assurés peuvent bénéficier d'une assurance spéciale (art. 16) dans laquelle elles sont considérées comme des assurées obligatoires recevant un salaire annuel supposé de 1 500 francs, sauf les différences ci-après. Leur cotisation est fixée à 8 % de ce salaire supposé, soit 30 francs par trimestre. Elles n'ont pas droit aux

indemnités journalières de maladie. L'attribution d'une pension d'invalidité ne joue qu'au cas d'incapacité totale de vaquer aux soins du ménage. La moitié de la cotisation est affectée à la constitution d'une rente de vieillesse capitalisée à un compte individuel. Le minimum garanti pour la pension d'invalidité ou de vieillesse en période transitoire est fixé à 250 francs et accordé dans les mêmes conditions de versements. Les femmes non salariées des assurés peuvent contracter sans l'assistance de leur mari l'assurance spéciale et jouissent, à cet égard, de la pleine capacité juridique.

i) Versements requis pour ouvrir droit aux prestations.

55. — Le décret-loi du 28 octobre 1935, supprimant les catégories de salariés, ne pouvait retenir les anciennes conditions de versements qui toutes s'exprimaient en journées de cotisations, pour la catégorie en cause. Des sommes minima effectivement versées par trimestre ont dû être substituées à ces nombres de journées. Il n'en faudrait pas conclure qu'il suffit d'avoir été l'objet d'un versement de 30 ou 60 francs, comme il est dit ci-après, pour avoir droit aux prestations. Si le contrôle faisait apparaître que les sommes enregistrées sur le feuillet trimestriel ne correspondent pas au pourcentage de 8 % — 7 % en 1936 — du salaire réel, la caisse serait en droit de refuser les prestations. Au surplus, les indemnités journalières, en cas de maladie ou de maternité, seraient réduites au minimum de 3 francs par jour et l'assuré lésé de ce fait, lors même que la fraude ne serait pas immédiatement décelée. Sous cette réserve, voici les conditions de versement exigées dans chaque cas.

56. — **Maladie.** — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature et, s'il y a lieu, en espèces, l'assuré doit avoir subi, par précompte sur son salaire, *une retenue de 30 francs au minimum pendant les deux derniers trimestres civils précédant* celui de la maladie ou de l'accident. Si cette condition n'est pas remplie, les prestations seront accordées néanmoins si l'assuré a subi *une retenue de 60 francs au moins pendant les quatre trimestres civils précédents.*

Lorsque la maladie ou l'accident surviennent au cours du premier mois d'un trimestre, comme le feuillet trimestriel correspondant au trimestre précédent peut n'être pas encore enregistré, on se réfère aux deux ou aux quatre trimestres antérieurs à celui qui précède la maladie ou l'accident.

Exemple : pour une maladie survenant en novembre ou décembre, les trimestres de références sont avril-juin et juillet-septembre, ou, à défaut, octobre-décembre, janvier-mars, avril-juin et juillet-septembre précédent. Si la maladie commence en octobre, premier mois du trimestre civil octobre-décembre, on se reporte aux trimestres janvier-mars et avril-juin ou aux quatre trimestres juillet-septembre, octobre-décembre, janvier-mars et avril-juin qui précèdent.

Enfin, si l'assuré est assuré depuis moins de six mois, il suffit qu'il ait subi une retenue de 15 francs au moins, pendant le trimestre civil précédent (art. 7, §§ 2 et 3).

57. — **Maternité.** — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de maternité, l'assurée ou le mari de la bénéficiaire doit avoir subi sur son salaire une retenue de 60 francs au moins, durant les quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement, dont 15 francs au moins durant le premier de ces trimestres (art. 9, § 6).

58. — **Invalidité.** — Pour avoir droit au bénéfice de l'assurance-invalidité, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis deux ans au début du trimestre civil, au cours duquel survient la maladie ou l'accident initial, et avoir subi par précompte sur son salaire une retenue au moins égale à 60 francs par année (art. 10, § 4).

59. — **Vieillesse.** — La pension de vieillesse dépend du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations payées : il n'y a donc pas de minimum de versements. Toutefois, pour avoir droit à la pension minima de 600 francs, garantie après cinq années de versements, il faut que ces dernières correspondent à une retenue sur le salaire de 60 francs au moins par année (art. 11, § 7).

60. — **Décès.** — Pour ouvrir droit à l'assurance-décès, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis un an au moins et avoir subi sur son salaire une retenue au moins égale à 60 francs pendant les quatre trimestres civils précédant le décès, ou la maladie, ou l'accident qui l'a provoqué (art. 13, § 3).

61. — **Versements supplémentaires des assurés.** — Au cours de l'année 1936, la cotisation globale étant réduite à 7 %, il arrivera que des assurés ne recevant qu'un salaire annuel de 1 500 à 1 710 francs n'auront pas les retenues fixées de 15 francs par trimestre ou 60 francs par an. Le règlement d'administration publique (R. art. 165) permet exceptionnellement à ces assurés, s'ils gagnent 600 francs au plus, 375 francs au moins, par trimestre, de compléter leurs cotisations par des versements facultatifs, à l'aide de timbres-poste sur un feuillet intercalaire qu'ils demanderont à leur Service régional.

62. — **Cotisations forfaitaires des caisses.** — Il pourrait arriver que les conditions de versements ne soient pas remplies, par le seul fait que l'assuré a été malade, ou par suite d'une maternité. Pour éviter ce trouble, les caisses se substitueront désormais aux employeurs, s'il y a cessation de travail, et verseront au compte de l'assuré ou de l'assurée les cotisations forfaitaires suivantes :

1° En cas de maladie et lorsque la maladie dure plus d'un mois, cotisation forfaitaire égale par quinzaine au montant de l'indemnité journalière (art. 7, § 5).

2° En cas de maternité, s'il s'agit d'une assurée, cotisation forfaitaire globale de 24 francs (art. 9, § 9).

3° En cas de chômage, cotisation forfaitaire de 30 francs par trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage constaté par l'Office de placement. Ce versement, remboursé par la Caisse générale de garantie, ne peut être effectué plus de deux trimestres consécutifs au cours d'une même année civile. En outre, l'assuré doit avoir subi une retenue sur son salaire de 60 francs au moins, durant les quatre trimestres civils précédant celui de la mise en chômage (art. 15).

4° En cas d'accident du travail, comme il sera dit ci-après (voir n° 66).

j) Bénéficiaires de législations diverses.

63. — **Retraites ouvrières et paysannes.** — Il n'y a aucun changement au régime des bénéficiaires de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes devenus assurés sociaux. Le décret-loi du 28 octobre 1935 ne prévoit plus, comme la loi de 1930, les cas de ces bénéficiaires qui avaient, le 1er juillet 1930, 55 ans au moins, 55 à 60 ans ou plus de 60 ans, pour la simple raison que plus de cinq ans sont passés, au cours desquels ces cas ont été réglés. Il

reste simplement (art. 17) que les pensions acquises ou en cours d'acquisition, au titre des retraites ouvrières, bénéficient toujours des allocations et bonifications de l'Etat et viennent s'ajouter à la pension acquise au titre des assurances sociales, les versements étant faits, après liquidation, par la caisse d'assurance-vieillesse.

64. — Pensionnés militaires. — Ils continueront de recevoir les soins auxquels la loi du 31 mars 1919 de l'ancienne loi leur donne droit, dispensés, comme au régime de l'ancienne loi, de toute participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres frais mis à la charge des assurés malades ou invalides. En outre, s'ils deviennent invalides, leur pension d'invalidité est égale au montant le plus favorable résultant, soit de la pension militaire, soit de la pension d'assurance sociale (art. 18).

65. — Assistés. — Les indigents admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite ne recevront plus de leur caisse d'assurance sociale, s'ils sont assurés, des prestations supérieures aux autres. Le complément leur sera versé par les collectivités d'assistance qui devront renoncer ainsi aux avantages qu'elles prétendaient tirer indûment des caisses (art. 19).

66. — Accidents du travail et maladies professionnelles. — Les caisses d'assurances sociales n'ont à payer aucune prestation pour les maladies et blessures indemnisées par la loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles (art. 20). L'assuré, victime d'un accident du travail, conserve néanmoins son droit aux prestations d'assurances sociales pour toute maladie qui n'est pas conséquence de l'accident, ainsi qu'en cas de grossesse, pour lui, son conjoint et ses enfants. Il ne peut cependant cumuler deux indemnités journalières de maladie ou deux pensions d'invalidité.

S'il y a contestation avec l'employeur ou son assureur, la caisse d'assurance-maladie peut intervenir dans l'instance.

Enfin, en cas d'accident du travail, si l'incapacité dure plus d'un mois, la caisse verse à son compte une cotisation forfaitaire de 12 francs par mois au delà du premier.

k) Divers.

67. — En cas de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture, si l'employeur est insolvable malgré le privilège accordé aux salaires et aux cotisations d'assurances sociales (cf. art. 5), les cotisations dues pour les salariés assurés et qui n'ont pas été payées à temps, seront dorénavant versées au compte desdits salariés et si les contributions ouvrières ont été précomptées sur les salaires, par la Caisse générale de garantie, suivant décompte du service régional. La Caisse générale de garantie utilisera à cet effet le solde de l'ancien fonds alimenté par les contributions d'employeurs pour les salariés recevant de 15 000 ou 18 000 à 25 000 francs de salaire au régime de l'ancienne loi (art. 21, § 1, et R. art 90 et 91).

68. — L'assuré, pendant son service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux, cesse tout versement. A son retour, il est considéré comme ayant subi, pendant son service, le minimum de retenue ouvrant droit aux prestations de maladie. S'il est réformé pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu à pension militaire, il peut recevoir une pension d'invalidité, en cas d'incapacité des deux tiers au moins, s'il remplissait avant son départ les conditions légales de versement (art. 22).

69. — Lorsque l'assuré est victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, la caisse est substituée de plein droit à l'assuré ou à ses ayants droit, pour poursuivre le tiers responsable en remboursement des dépenses de prestations (art. 25).

70. — L'article 27 du décret-loi punit d'amende (16 à 500 francs) les auteurs de fraude ou fausse déclaration; d'amende (100 à 2 000 fr.) et d'emprisonnement (six jours à deux mois), les administrateurs, directeurs ou agents de sociétés et institutions diverses, ou de caisses d'assurances sociales, coupables de détournement des fonds d'assurances sociales. Les mêmes peines sont prévues contre les médecins marrons et tenanciers d'officines médicales ou pharmaceutiques, les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens qui chercheraient à tirer profit des caisses d'assurances sociales par fraudes, fausses déclarations, promesses d'argent ou de ristournes, etc.

IV. — Gestion des caisses d'assurances sociales.

71. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 maintient la distinction entre les *caisses primaires*, c'est-à-dire les caisses d'initiative privée, qu'elles soient caisses d'assurance-maladie-maternité, d'assurance-vieillesse-décès ou d'assurance-invalidité, et les caisses primaires départementales ou simplement *caisses départementales*, chargées des assurances-maladie et maternité pour tous les assurés qui ne se sont pas inscrits à une caisse primaire; ces assurés, en effet, sont inscrits d'office à la caisse départementale de leur lieu de travail pour la maladie et la maternité, à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, l'invalidité et le décès (voir art. 28). Les caisses et leurs unions jouissent de la personnalité civile et ont une personnalité juridique distincte de l'organisme fondateur, s'il y en a un (art. 31, § 7).

72. — Origine des caisses primaires. — Comme dans le passé, les caisses primaires peuvent être fondées, dans le cadre départemental ou interdépartemental : 1° par une société ou une union de sociétés de secours mutuels ; 2° par un syndicat ou une union de syndicats professionnels; 3° par un groupement spontané d'assurés; 4° à partir d'organismes d'origine patronale existant au 1er juillet 1930 et assurant des prestations analogues aux prestations d'assurances sociales (art. 28, § 2, et 35). Les caisses demeurent soumises aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (art. 28, § 1). Il n'y a plus aucune condition d'effectif minimum, sauf pour les caisses d'assurance-invalidité qui doivent rassembler au moins 50 000 adhérents (art. 28, § 12). Toute caisse doit, avant son fonctionnement, être agréée par le ministre du Travail, qui peut, en cas de mauvaise gestion ou d'impossibilité de continuer la gestion, retirer son agrément, sous réserve de recours au Conseil d'Etat (art. 31).

73. — Conseil d'administration. — Toute caisse, primaire ou départementale, doit être gérée par un Conseil d'administration comprenant 18 membres au moins, dont la moitié au moins d'assurés, et, à titre de membres honoraires, deux praticiens choisis sur une liste présentée par les syndicats de praticiens. Une caisse primaire peut être

gérée par le Conseil de l'organisme fondateur, s'il contient au moins la moitié d'assurés. Les caisses d'assurance-vieillesse, invalidité, décès doivent s'adjoindre, à titre de membres honoraires, quatre représentants au moins, élus par les Conseils des caisses de maladie-maternité affiliées (art. 28, § 8). Les fonctions d'administrateur sont gratuites (art. 31, § 5).

74. — Services administratifs des caisses. — La gestion de la caisse peut être confiée à un directeur, auquel le Conseil d'administration a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs. L'administrateur délégué par le Conseil ou le directeur est *l'ordonnateur des dépenses*. Toute caisse doit avoir en outre un comptable principal ou agent comptable, *exécuteur des dépenses*, et un caissier qui remplit le rôle de *payeur;* les fonctions d'agent comptable et de caissier peuvent être remplies par une seule et même personne (cf. décret de comptabilité non encore publié). Dans les caisses départementales, l'agent comptable doit être agréé par le ministre du Travail (R. art. 100, § 3).

Les frais de gestion des caisses, élevés dans l'ensemble à 5 % (art. 31, § 6), sont prélevés sur les fonds de l'assurance par les caisses de maladie-maternité, sur les revenus des placements par les autres caisses.

75. — Règlement intérieur des caisses. — Les caisses d'assurance-maladie-maternité doivent publier et porter à la connaissance de leurs adhérents un règlement intérieur contenant les dispositions qui concernent :

a) L'affiliation des assurés à la caisse sans examen médical préalable ;

b) L'obligation, pour les adhérents, de se soumettre aux statuts de la caisse et à son règlement ;

c) L'attribution des prestations maladie, maternité, et des soins aux invalides dans les conditions prévues par le décret-loi du 28 octobre 1935 et le présent décret, ainsi que les mesures d'application et de contrôle à prévoir pour les frontaliers;

d) L'envoi à la caisse par l'assuré malade, dans les trois jours qui suivent la première consultation ou visite médicale, soit de la carte-lettre jointe à la feuille de maladie délivrée par la caisse, soit, en cas d'urgence, d'une simple lettre indiquant la date de la première constatation médicale, et d'un certificat du médecin traitant ;

e) La limitation de la validité de la feuille de maladie à une seule maladie ;

f) Le payement direct du praticien par l'assuré et le remboursement à l'assuré de ses frais dans la limite du tarif de responsabilité de la caisse, compte tenu, s'il y a lieu, de la participation personnelle de l'intéressé, sur le vu de l'acquit du praticien ;

g) Le payement des prestations à l'assuré, dans les quinze jours qui suivent le renvoi de la dernière feuille de maladie, sauf empêchement motivé ;

h) L'attribution d'avances aux assurés qui ne peuvent acquitter les frais médicaux et pharmaceutiques ;

i) Le payement des prestations aux guichets de la caisse ou, s'il y a lieu, par la poste, les frais de port étant supportés par l'assuré ;

j) La possibilité pour la caisse de payer valablement entre les mains du conjoint de l'assuré, ou, si ce dernier est mineur, de son père ou tuteur, ainsi que la faculté pour l'assuré de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, cette délégation ne peuvant être donnée que pour une seule maladie et la caisse conservant en ce cas le droit de surseoir au payement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer par la poste ;

k) La délivrance à l'assuré d'une autorisation spéciale annexée à la feuille de maladie ou apposée sur ladite feuille, s'il y a lieu à intervention d'un second médecin, d'un spécialiste, d'un chirurgien ou d'un auxiliaire médical, ainsi que la délivrance d'une feuille de traitement ou de prothèse dentaire ;

l) La délivrance des appareils orthopédiques sur avis du médecin contrôleur de la caisse, et l'obligation pour l'assuré de choisir son fournisseur parmi ceux qui ont été agréés par l'organisme d'assurance ;

m) L'obligation, pour l'assuré qui désire être hospitalisé, d'en aviser la caisse et, pour celle-ci, de lui indiquer les établissements avec lesquels elle a passé une convention, ou qui ont accepté son contrôle général ;

n) L'obligation, pour les assurés victimes d'un accident du travail ou d'un accident susceptible d'être imputé à un tiers, d'en aviser leur caisse dans le délai de huit jours ;

o) L'obligation, pour les malades, de se soumettre aux prescriptions de leur médecin traitant, et de ne pas quitter la circonscription de leur caisse sans autorisation de celle-ci ;

p) L'obligation, pour l'assuré qui tombe malade en dehors de la circonscription de sa caisse, d'en prévenir celle-ci dans les quarante-huit heures, et, pour la caisse, de lui servir directement les prestations ou de le faire prendre en subsistance dans une caisse locale ;

q) L'obligation, pour tout bénéficiaire, de se soumettre aux contrôles institués dans les conditions du présent décret, sous peine de suspension des prestations ;

r) L'obligation, pour la caise, d'afficher visiblement le règlement intérieur dans ses locaux et de remettre à l'assuré, en même temps que la première feuille de maladie, une notice sommaire lui indiquant les formalités auxquelles il doit se soumettre pour l'obtention des prestations et les déchéances qu'il peut encourir (R., art. 115, § 2).

76. — Gestion des fonds d'assurance. — Les fonds provenant du payement des cotisations sont tous envoyés à la Caisse des dépôts et consignations. La ventilation entre les caisses et les Unions régionales est faite par les services régionaux, chacun pour sa région (art. 32). Les caisses doivent déposer à leur compte courant postal, à la Banque de France ou à la Caisse des dépôts et consignations, les fonds qui dépassent l'encaisse nécessaire (art. 32, § 2).

77. — Placements. — Les disponibilités des caisses d'assurances sociales et de leurs Unions sont employées, compte tenu de la nature et de l'importance des risques assurés par ces différents organismes. Elles sont placées en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la Caisse autonome d'amortissement, en obligations et bons du Crédit national, en obligations et bons des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier, en obligations et bons des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires de mandat en prêts à ces collectivités ou établissements, en valeurs jouissant de la garantie de ces collectivités et établissements, en obligations et bons de la Caisse nationale de crédit agricole, en toutes autres obligations reçues en garantie d'avances par la Banque de France,

en achats d'immeubles bâtis et entièrement achevés, sis dans les villes de plus de 100 000 habitants et dans le département de la Seine, en prêts en première hypothèque sur des immeubles remplissant les mêmes conditions jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 % de la valeur de l'immeuble. Toutefois, une caisse peut être autorisée à construire ou à acheter un immeuble pour ses propres services dans la ville où le besoin en est justifié.

La moitié des disponibilités de chaque caisse ou Union est investie directement par la Caisse des dépôts et consignations, l'autre moitié est également placée par elle sur la désignation du Conseil d'administration ou d'une Commission choisie dans son sein et habilitée par lui. Toutefois, les placements effectués sur l'initiative des caisses d'assurances doivent être soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la Caisse générale de garantie ou d'une Commission habilitée par lui, s'il s'agit de placements autres que ceux portant sur des valeurs de l'Etat ou de la caisse d'amortissement ou sur des valeurs négociables cotées à la Bourse de Paris (art. 33, § 1).

78. — Excédents de recettes des caisses maladie-maternité. — Sur les excédents de recettes des caisses de maladie-maternité, il est prélevé 35 % au profit des fonds de réserve générale de la caisse, tant que cette réserve n'atteint pas le montant des cotisations reçues l'année précédente ; 20 % sont versés à l'Union régionale ; 5 % enfin à la Caisse générale de garantie (art. 34, § 1er). Le solde, soit 40 % des excédents, peut être employé à l'accroissement du fonds de réserve ou à l'avantage des assurés, notamment :

a) A attribuer des primes d'allaitement et des bons de lait aux femmes non assurées des assurés sociaux ;

b) A servir des prestations en nature de l'assurance-maladie aux ascendants ou enfants âgés de plus de 16 ans à la charge des assurés ;

c) A continuer le service de ces prestations aux assurés ou à leurs ayants droit non guéris à l'expiration du délai de six mois, étant entendu que ces prestations ne peuvent être cumulées, en ce qui concerne les assurés, avec celles prévues pour l'assurance-invalidité ;

d) A servir des prestations complémentaires aux assurés ou à leurs ayants droit, en cas d'intervention chirurgicale grave ou de traitement coûteux ou prolongé ;

e) A encourager, au moyen d'avantages supplémentaires, l'observation par les intéressés des prescriptions de la caisse concernant les visites prénatales et les consultations de nourrissons et favoriser le développement des organisations d'infirmières visiteuses.

Ces prélèvements doivent être autorisés par le ministre du Travail (art. 34, § 2).

79. — Excédents de recettes des caisses d'assurance-vieillesse. — Ces excédents sont affectés : pour moitié, aux dépenses de l'assurance-invalidité et donc versés à la caisse d'invalidité à laquelle la caisse de vieillesse est affiliée, si cette dernière ne gère par l'assurance-invalidité ; pour moitié, à une réserve de prévoyance qui peut servir dans l'avenir à augmenter les pensions des adhérents (art. 34, § 4).

80. — Caisses d'origine patronale. — Les caisses primaires issues d'anciennes caisses d'origine patronale demeurent soumises à peu près au même régime que sous l'ancienne loi, l'institution des assurances sociales ne pouvant avoir pour effet de réduire les avantages antérieurs résultant d'un contrat (art. 35).

81. — Les Unions régionales de caisses. — Comme nous l'avons indiqué ci-dessus (voir n° 17), il est constitué obligatoirement, entre *toutes* les caisses de maladie-maternité d'une même région postale, une Union régionale, administrée par des représentants des caisses adhérentes et chargée : 1° des soins aux invalides et des pensions d'invalidité durant les cinq premières années ; 2° de la réassurance des caisses affiliées (art. 30). Examinons ces deux fonctions :

1° Durant les cinq premières années d'invalidité, l'assuré invalide est soigné par sa caisse de maladie, mais celle-ci est remboursée par l'Union régionale, qui paye en outre, à l'invalide, sa pension, au montant fixé par la caisse d'invalidité (art. 30, § 5). A cet effet, les Unions régionales disposeront d'une dotation initiale et de ressources annuelles. La dotation initiale comprend : un versement exceptionnel de la Caisse générale de garantie d'environ 400 millions (art. 38, § 7) ; un prélèvement sur les excédents annuels constitués au 31 décembre 1935 des caisses de maladie, maternité, soit 600 à 800 millions, selon les règles adoptées pour ce prélèvement ; une part enfin de l'actif des anciennes unions pour la réassurance, qui ont accumulé environ 370 millions depuis le 1er juillet 1930.

2° Les Unions régionales comporteront une section spéciale de réassurance pour les caisses affiliées. Les caisses de maladie-maternité bénéficieront ainsi d'une *compensation* lorsque leurs dépenses de maladie ou de maternité seront supérieures à la moyenne régionale ; d'une *garantie* prenant la forme de subventions exceptionnelles ou d'avances, en cas de déficit. A cet effet, les Unions régionales recevront, en dotation initiale, une part de l'actif des anciennes unions pour la réassurance, et, régulièrement, 5 % des recettes des caisses affiliées correspondant à l'assurance-maladie, 25 % des recettes d'assurance maternité et de majorations pour charges de famille (art. 30, § 5).

En cas d'insuffisance, une Union régionale peut faire appel à la Caisse générale de garantie (art. 30, § 6).

Les Unions régionales peuvent, en accord avec les caisses, prendre toutes mesures utiles, en matière d'invalidité, pour l'organisation du contrôle et de la prévention (art. 30, § 7).

82. — La Caisse générale de garantie. — La Caisse générale de garantie, administrée par un Conseil de 14 membres, présidé par un président de section ou un conseiller d'État, conserve une partie de ses anciennes attributions, rattachées à un fonds de majoration et à un fonds de garantie (art. 38).

Le fonds de majoration supporte : les frais de liquidation de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les compléments de pensions de vieillesse nécessaires pour atteindre le minimum garanti, le coût forfaitaire de la franchise postale accordée aux caisses et aux assurés, qui est versé aux postes, télégraphes, téléphones. Ce fonds reçoit une contribution annuelle de l'Etat pour les retraites ouvrières fixée à 140 millions ; les contributions patronales versées pour les salariés non assurés, un prélèvement sur les cotisations affectées à l'assurance-vieillesse (10 % pour les assurés de plus de 30 ans, 50 % pour les moins de 30 ans), un prélèvement de 20 francs par an sur les cotisations des femmes d'assurés inscrites à l'assurance spéciale, le montant des amendes, etc.

Le fonds de garantie supporte les subventions et avances aux Unions régionales déficitaires. Il reçoit

une partie de l'actif constitué par l'ancien fonds de garantie, le prélèvement de 5 % sur les excédents annuels des caisses de maladie-maternité, un prélèvement exceptionnel et temporaire sur les cotisations, au cas où son actif deviendrait inférieur à 200 millions.

83. — Conseil supérieur des assurances sociales. — Chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement des assurances sociales (art. 37, § 7), il est composé de 57 membres : un sénateur, deux députés, un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour des comptes, des fonctionnaires, des représentants des caisses, des hôpitaux, des praticiens, etc. Il est présidé par le ministre du Travail. Une section permanente, constituée dans son sein, donne son avis sur les affaires courantes.

V. — Contrôle et contentieux.

84. — Contrôle. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les contrôleurs et inspecteurs des assurances sociales et de leur permettre les opérations de vérification (art. 4, §§ 1 et 2). Les contrôleurs peuvent questionner les salariés assurés (R. art. 152).

85. — Commission d'arrondissement. — Les litiges qui ne concernent pas les médecins, sages-femmes, dentistes, pharmaciens et autres praticiens, sont soumis à une Commission d'arrondissement, présidée par le juge de paix, comprenant un employeur, un assuré et le greffier du tribunal civil. Elle remplace l'ancienne Commission cantonale. L'arrondissement est celui du défendeur (R. art. 155). Le service régional choisit, au début de chaque année, 12 employeurs et 12 assurés, qui siègent à tour de rôle, chacun durant un mois. L'appel a lieu devant le tribunal civil de l'arrondissement (art. 36, et R. art. 154 à 157).

86. — Commission régionale. — Les conventions passées entre les caisses et les syndicats de praticiens ou les hôpitaux, les tarifs de responsabilité des caisses sont soumis à une Commission régionale, composée, par tiers, de représentants des caisses, de représentants des groupements professionnels et de délégués des ministres du Travail et de la Santé publique. L'appel a lieu devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales (art. 8, § 4, et R. art. 20, 21).

87. — Commission supérieure de contrôle. — Les difficultés auxquelles donne lieu le contrôle des services techniques des caisses et des hôpitaux sont soumises à une Commission supérieure de contrôle, composée d'un conseiller d'Etat, d'un représentant des caisses, d'un représentant d'un des groupements des praticiens correspondant au praticien en cause. La Commission statue en dernier ressort ; elle peut prononcer l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive, au praticien, de soigner des assurés (art. 8, § 5, et R. art. 22).

88. — Commission technique régionale. — L'assuré qui conteste la décision prise à son égard par la caisse d'invalidité, peut faire appel de cette décision à la Commission technique régionale, constituée suivant arrêté du ministre du Travail et comprenant obligatoirement un médecin représentant de l'assuré et un désigné par la caisse. Il peut être fait appel devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales (art. 10, § 3, et R. art. 35).

VI. — Régime spécial aux assurés agricoles.

89. — Au régime qui vient d'être examiné, commun aux salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, il n'y a plus que des assurés obligatoires et des assurées spéciales qui doivent être femmes d'assurés obligatoires. Le régime agricole maintient *l'assurance facultative* à côté de *l'assurance obligatoire* réservée aux salariés agricoles et aux petits métayers. Il n'y a pas dans l'agriculture d'assurance spéciale, puisque les femmes des assurés agricoles obligatoires peuvent s'inscrire à l'assurance facultative.

Tous les assurés agricoles doivent s'inscrire, comme dans le passé, à des organismes mutualistes spéciaux et non à des caisses. Mais le resserrement des prescriptions légales rend de plus en plus difficile la définition juridique de cette mutualité particulière ou de cette section spéciale de la mutualité ordinaire, dont la liberté était jusqu'ici le signe caractéristique. Nous examinerons d'abord les organismes de l'assurance agricole, qui sont communs aux assurés obligatoires et aux facultatifs (1).

a) Les organismes d'assurances agricoles.

90. — Qu'il soit donc assuré obligatoire ou facultatif, le salarié agricole doit s'affilier :

Pour l'assurance-maladie et maternité (D. art. 4, § 1er), à une Société de secours mutuels composée exclusivement d'assurés agricoles, ou à une *section agricole* spéciale d'une Société ou d'une Union de Sociétés de secours mutuels. Ces Sociétés agricoles ou sections agricoles de Sociétés sont tenues dorénavant d'avoir une circonscription au moins départementale ; il n'est fait exception que pour les Sociétés et sections agricoles dont la circonscription est au moins égale à celle d'un arrondissement et qui ont au moins 1 500 adhérents (R. A. art. 33, § 2). Sociétés et Unions doivent être approuvées conformément à l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels ; elles sont régies par ladite loi, réserve faite des dispositions du décret-loi sur les assurances sociales agricoles.

Pour les assurances-vieillesse et décès (D. A. art. 4, § 2), les assurés agricoles sont inscrits de plein droit à la *Caisse autonome mutualiste* à laquelle le Conseil d'administration de la Société qu'ils ont choisie s'est rattaché. Il en est de même :

Pour l'assurance-invalidité, à la réserve de l'obligation faite aux caisses autonomes mutualistes, fonctionnant comme caisses d'assurance-invalidité agricole, d'avoir au moins 50 000 adhérents immatriculés (R. A. art. 36, § 4). D'où il résulte que les caisses autonomes d'assurance-vieillesse agricole qui n'atteignent pas cet effectif devront s'affilier à leur tour à une Caisse autonome assez nombreuse pour gérer l'assurance-invalidité, tous leurs adhérents y étant inscrits de plein droit ;

Enfin, les Sociétés agricoles et les sections agricoles des Sociétés ou Unions de Sociétés de secours mutuels sont tenues de se réassurer à des *Unions nationales de réassurance agricoles*, groupant au moins 50 000 assurés (D. A. art. 6, 1er), à moins que

(1) Comme il est dit au début, le renvoi à un article sans autre précision concerne le décret-loi du 28 octobre 1935 relatif au régime commun, ou, si le numéro de l'article est précédé de la lettre R, à son règlement d'administration publique du 19 mars 1936. Les renvois au décret-loi du 30 octobre 1935 concernant le régime agricole et à son règlement d'administration publique du 24 mars 1936 sont précédés des initiales D. A. et R. A.

ladite Union nationale existe à la date du 1er janvier 1935, auquel cas le minimum d'effectif n'est pas exigé. Comme au régime commun, les Unions nationales de réassurance payent les soins aux invalides et les pensions d'invalidité, durant les cinq premières années (art. 4, § 4).

91. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 maintient la disposition de l'ancienne loi suivant laquelle l'assuré obligatoire agricole qui n'a pas choisi une Société de secours mutuels agricole est *inscrit d'office* à la section agricole de la Caisse départementale, pour la maladie et la maternité, à la Caisse nationale des retraites, pour la vieillesse, l'invalidité et le décès (D. A. art. 4, § 3). Ainsi est maintenue l'absurdité qui consiste à prévoir un régime spécial agricole et à y mêler les caisses départementales qui n'ont aucun caractère professionnel agricole. Les sections agricoles des caisses départementales devront constituer une ou plusieurs Unions nationales pour la réassurance (D. A. art. 6, § 1).

92. — L'assuré facultatif agricole doit choisir comme l'assuré obligatoire une Société ou une Union de Sociétés pratiquant l'assurance facultative agricole, mais il n'est pas tenu de s'affilier à la Caisse autonome mutualiste d'assurance-vieillesse, invalidité et décès, choisie par cette Société ou Union; il est libre d'en choisir une autre (D. A. art. 15 et R. A. art. 37 et 38).

b) Assurance obligatoire agricole.

93. — Les bénéficiaires de la loi. — Les assurances-maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès du régime commun sont applicables aux salariés des professions agricoles et forestières et à certains métayers (D. A. art. 1er).

Les salariés agricoles sont : *a*) Les salariés des professions agricoles et forestières régies par les lois des 30 juin 1899, 15 juillet 1914, 15 décembre 1922 et 30 avril 1926 sur les accidents du travail agricole; *b*) les salariés des artisans ruraux visés à l'article 9 du décret du 9 février 1921, adhérents ou non à un syndicat agricole; *c*) les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles; *d*) les employés des syndicats agricoles; *e*) les employés des organismes pratiquant l'assurance sociale agricole instituée par le présent décret; *f*) les employés des caisses d'assurances ou de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900; *g*) les employés des caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 modifiée; *h*) les employés des coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920 et par le décret du 9 août 1935 ; *i*) les employés des caisses d'allocations familiales agricoles régies par la loi du 11 mars 1932; *j*) généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Les métayers assurés obligatoires sont ceux qui travaillent ordinairement seuls, avec l'aide des membres de leur famille : conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, collatéraux, et qui ne possèdent pas, à leur entrée dans l'exploitation, une part de cheptel d'une valeur supérieure à 1 000 francs. La condition est que ces métayers n'emploient pas de travailleurs occasionnels plus de soixante-quinze jours par an (R. A., art. 3, § 1). Les membres de la famille d'un exploitant agricole, lorsqu'ils habitent et travaillent habituellement avec lui et pour son compte, sont assurés obligatoires, dès l'instant qu'ils peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail dans l'agriculture.

94. — Salaires limites. — Ce sont les mêmes que pour le régime commun (voir ci-dessus, n° 5). La rémunération totale du métayer assuré obligatoire ne doit pas dépasser ce maximum. Cette rémunération est calculée conformément aux arrêtés préfectoraux pris en matière d'accidents du travail et, s'il le faut, compte tenu de la déclaration relative à l'impôt sur le revenu (R. A., art. 6).

95. — L'âge limite est fixé à 60 ans dans tous les cas, comme pour les assurés du régime commun.

96. — Immatriculation. — L'immatriculation est à la charge de l'employeur, si le salarié n'est déjà immatriculé. Elle se fait par déclaration individuelle au service régional, accompagnée d'une attestation du maire de la commune où l'exploitation a son siège, et certifiant la nature agricole des travaux. Si l'employeur adhère à un syndicat agricole, à une caisse d'assurance, de réassurance mutelle ou de crédit agricole, à une coopérative agricole ou à une caisse d'allocations familiales agricoles, l'attestation du maire peut être remplacée par le visa de cet organisme (R. A., art. 1er, §§ 1 et 2).

Le salarié agricole peut demander lui-même son immatriculation (R. A., art. 1er, § 3).

Dans tous les cas, l'immatriculation est opérée par le service régional.

Lorsque la demande d'immatriculation, fût-elle de l'employeur, est transmise par une société ou section agricole de société gérant les assurances-maternité et maladie, le salarié est présumé adhérent de cette société ou section, sauf déclaration contraire de sa part dans le délai de trois mois, à compter de la notification que lui fait le service régional de son immatriculation (D. A., art. 4, § 1er).

Les salariés qui effectuent à la fois des travaux agricoles et des travaux non agricoles sont classés comme assurés agricoles, si leur profession principale est une de celles ci-dessus définies (voir n° 93).

97. — Changement de caisse. — Comme dans le régime commun, l'adhésion de l'assuré agricole à une société ou section agricole est valable pour deux ans. Il peut toutefois choisir un autre organisme d'assurance maladie-maternité s'il change de lieu de travail (R. A., art. 40).

98. — Responsabilités des employeurs agricoles. — Elles sont les mêmes que pour les employeurs du commerce et de l'industrie, les articles 4, 5 et 36 du décret-loi du 28 octobre 1935 s'appliquant aux uns et aux autres (voir ci-dessus nos 40 et 41).

99. — Montant des cotisations. — Les cotisations des assurés obligatoires agricoles ne sont pas proportionnelles au salaire, mais fixes (D. A., art. 2) et établies comme suit :

CATÉGORIES	COTISATION JOURNALIÈRE			COTISATION MENSUELLE			COTISATION ANNUELLE		
	Ass.	Empl.	Tot.	Ass.	Empl.	Tot.	Ass.	Empl.	Tot.
1° Enf. jusq. 16 ans.	0,30	0,30	0,60	6	6	12	72	72	144
2° Femmes.......	0,40	0,40	0,80	8	8	16	96	96	192
3° Hommes.......	0,50	0,50	1 »	10	10	20	120	120	240

Ces cotisations sont réparties entre la maladie, la maternité et la vieillesse. La fraction afférente aux assurances maladie-maternité est majorée par une subvention de 90 %, dont 30 % à l'Union nationale de réassurance. La fraction de cotisation affectée à

la pension de vieillesse est majorée de 40 %. (D. A., art. 2, § 4, et 8, § 3). La répartition des cotisations est variable suivant l'âge et le sexe, elle se fait comme suit :

	Cotisation annuelle totale.	Part de la maladie maternité.	Part de la vieillesse
Enfants jusqu'à 16 ans....	144	120	24
Femmes..................	192	120	72
Hommes..................	240	120	120

Avec les majorations de l'Etat, on atteint les totaux suivants :

Versement annuel au compte de l'assuré.

	Maladie maternité.	Union de réassurance.	Vieillesse.
Enfants..............	192	36	33,60
Femmes..............	192	36	100,80
Hommes..............	192	36	168 »

En règle normale, le fonctionnement des sociétés et sections agricoles appelle des cotisations mensuelles. Il est prévu toutefois, si les travaux l'exigent, des cotisations journalières et même des demi-cotisations, pour l'ouvrier agricole occupé quatre heures ou moins de quatre heures par jour ; la cotisation journalière est partagée entre plusieurs employeurs si l'ouvrier travaille simultanément pour eux ; on payera enfin des cotisations agricoles avec majorations et des cotisations proportionnelles au salaire sans majorations, si le salarié effectue successivement des travaux agricoles et des travaux non agricoles (R. A., art. 7, 9 et 10).

100. — Versement des cotisations. — L'assuré reçoit un feuillet trimestriel d'un modèle spécial (R. A. art. 8). Les modalités de versement sont les mêmes que pour le régime commun, avec recours au compte courant postal, s'il y a lieu, et payement à la fin du trimestre civil (voir ci-dessus n° 33) ; pour les versements partiels, on utilisera les timbres-poste ordinaires.

Toutefois les sociétés et sections agricoles, ainsi que les caisses de réassurance agricoles (loi du 4 juillet 1900) et les syndicats et mutuelles agricoles peuvent être autorisés à faire pour le compte des employeurs intéressés le versement des cotisations (D. A., art. 3, § 2, et art. 5). Les sociétés et sections agricoles remettent alors elles-mêmes à l'employeur *l'attestation de versement*, détachée du feuillet trimestriel et destinée à l'assuré. Elles envoient au service régional les feuillets trimestriels, les bordereaux de versement en double exemplaire et les sommes correspondantes pour virement de leur compte courant postal (D. A., art. 5).

101. — Prestations assurées par la loi. — A la réserve des tarifs de responsabilité des sociétés et sections agricoles pour l'assurance-maladie-maternité, les prestations sont de même nature qu'au régime commun, pour le conjoint de l'assuré et ses enfants à charge.

Maladie. — La participation de l'assuré au tarif de responsabilité est au moins égale à 20 pour 100 et au plus à 40 pour 100. L'indemnité journalière à l'assuré malade est fixée par les statuts de sa société (R. A., art. 15 et 16).

Maternité. — La prestation forfaitaire en cas de maternité est fixée par les statuts, comme l'indemnité journalière, s'il s'agit d'une assurée (R. A., art. 16).

Vieillesse. — L'assuré agricole âgé de 60 ans au moins a droit à une pension de retraite égale à vingt fois la cotisation annuelle moyenne de vieillesse si son compte individuel d'assurance-vieillesse a reçu, pendant trente ans au moins, 100 francs par an pour un assuré, 60 francs pour une assurée. S'il y a moins de trente années de versements, la pension est réduite sans pouvoir être inférieure à 60 francs après cinq années des versements minima ci-dessus définis (D. A., art. 8, § 2).

Les salariés ou métayers qui cessent de bénéficier de l'assurance obligatoire peuvent, s'ils sont âgés de moins de 40 ans et sous réserve d'une visite médicale favorable, racheter leur assurance-vieillesse pour réaliser l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'exploitations rurales ou d'ateliers ou habitations de travailleurs ou artisans ruraux leur appartenant. La valeur de rachat est égale aux six huitièmes du capital constitutif des rentes éventuelles inscrites au compte individuel de l'intéressé, un huitième étant maintenu audit compte individuel et le dernier huitième restant acquis à la caisse autonome (D. A., art. 8, § 4).

Invalidité. — Les assurés obligatoires agricoles ont droit, en cas d'invalidité, à des pensions calculées sur la base des cotisations obligatoires effectivement acquittées pour l'assurance-vieillesse. Pour l'assuré immatriculé avant l'âge de 30 ans, la pension est égale à dix fois la cotisation annuelle moyenne figurant au compte individuel de l'intéressé, cette cotisation étant arrondie à la dizaine la plus voisine. Pour l'assuré immatriculé après l'âge de 30 ans, elle est réduite d'un trentième par année ou fraction d'année d'âge comprise entre 30 ans et l'âge d'entrée. Toutefois, la pension d'invalidité ne peut en aucun cas être inférieure à : 800 francs si l'assuré justifie de quatre ans de versements ; 700 francs si l'assuré justifie de trois ans de versements ; 600 francs si l'assuré justifie de deux ans de versements (D. A., art. 9, § 1er).

Au cours des cinq premières années, l'assuré a droit aux soins d'assurance-maladie que lui sert sa société pour le compte de l'Union nationale de réassurance agricole (D. A., art. 9, §§ 2 et 3).

Décès. — Les ayants droit reçoivent après le décès un capital fixé à dix fois le montant de la cotisation versée au compte d'assurance-vieillesse du défunt pendant les quatre trimestres civils précédant le décès ou la maladie ou l'accident initial (D. A., art. 9, § 4).

102. — Versements requis pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations. — Pour l'assurance-*maladie*, l'assuré agricole doit avoir subi, par précompte sur son salaire, une retenue égale à six cotisations mensuelles ouvrières au cours des deux trimestres ou à douze cotisations mensuelles au cours des quatre trimestres civils précédents. Si la maladie se déclare durant le premier mois d'un trimestre, on se réfère aux trimestres antérieurs au dernier trimestre écoulé (R. A., art. 12).

Pour l'assurance-*maternité*, l'assurée ou le conjoint de la bénéficiaire doit avoir subi, par précompte sur son salaire, une retenue égale à dix cotisations mensuelles ouvrières au cours des quatre trimestres civils précédant l'accouchement, dont trois cotisations durant le premier de ces trimestres (R. A., art. 13).

Pour l'assurance-*invalidité*, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis deux ans au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident, et son compte individuel d'assurance-vieillesse doit avoir été crédité pour chacune de ces deux années de cotisations s'élevant au moins à 100 francs pour les hommes, 60 francs pour les

femmes et 20 francs pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (D. A., art. 9, § 1er).

Pour l'assurance-*décès*, le compte individuel d'assurance-vieillesse du défunt doit avoir reçu, au cours des quatre trimestres civils précédant le décès ou la maladie ou l'accident initial, au moins 20 francs s'il s'agit d'un enfant, 60 francs s'il s'agit d'une femme, 100 francs s'il s'agit d'un homme (D. A., art. 9, § 4).

En cas de maladie ou de maternité, la société ou section agricole verse au compte de l'assuré, pour le maintien de ses droits, une cotisation forfaitaire égale par quinzaine à la dernière cotisation mensuelle (maladie) ou à 44 francs (maternité) (R. A., art. 16).

103. — Assurés agricoles bénéficiaires de législations diverses. — Les assurés obligatoires agricoles qui sont *pensionnés militaires* bénéficient des prestations de l'assurance-maladie, *sans aucune participation à leur charge* sur le tarif de leur société agricole, pour les blessures, maladies ou infirmités qui ne sont pas visées par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires (R. A., art. 20, § 2).

L'assuré obligatoire agricole victime d'un *accident du travail* ne reçoit aucune prestation pour les suites de cet accident, mais il conserve ses droits aux prestations pour son conjoint, ses enfants à charge, et, s'il s'agit d'une maladie sans rapport avec l'accident, pour lui-même. Si l'accident du travail entraîne une incapacité de travail de plus de quinze jours, la société agricole verse à son compte une cotisation forfaitaire comme en cas de maladie (R. A., art. 22).

c) Assurance facultative agricole.

104. — Les personnes admises à bénéficier de l'assurance facultative agricole doivent *choisir une société ou une section agricole* pratiquant cette assurance, pour la maladie, la maternité et le décès; elles adressent une demande, sur modèle spécial, au service régional par l'intermédiaire de cette société ou section. Elles doivent en outre *choisir une Caisse autonome mutualiste pour la vieillesse*, si elles désirent se constituer une pension de vieillesse; l'assuré facultatif entièrement libre, en effet, choisit celle des assurances qu'il veut (R. A., art. 23 et 25). Il n'y a pas d'assurance-invalidité facultative.

105. — Peuvent être assurés facultatifs agricoles les Français âgés de moins de 60 ans dont le revenu annuel, résultant de leur travail, ne dépasse pas les chiffres limites fixés aux autres assurés et qui sont : *a*) propriétaires et exploitants; *b*) fermiers; *c*) métayers possédant une part de cheptel d'une valeur supérieure à 1 000 francs à leur entrée dans l'exploitation; *d*) petits artisans ruraux visés à l'article 9 du décret du 9 février 1921, sous réserve qu'ils n'emploient pas plus de deux ouvriers d'une façon permanente; *e*) entrepreneurs de battage et de travaux agricoles; *f*) femmes des assujettis obligatoires ou facultatifs agricoles, sous réserve qu'ils ne soient pas salariés; *g*) membres de la famille de l'exploitant agricole, sous réserve qu'ils habitent avec lui et travaillent chez lui et pour son compte et qu'ils ne soient pas susceptibles de bénéficier à ce titre de la législation sur les accidents du travail dans l'agriculture (D. A., art. 14).

106. — Pour être admis dans l'assurance facultative, les candidats doivent présenter *une attestation médicale* certifiant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie aiguë ou chronique, d'aucune invalidité grave, à moins qu'ils ne demandent que le bénéfice de l'assurance-vieillesse (R. A., art. 23).

107. — Les cotisations et les prestations d'assurance facultative sont fixées par les statuts de l'organisme d'assurance, statuts qui doivent être agréés par le ministre du Travail. Les cotisations sont payables d'avance et directement (R. A., art. 29). Toutefois, si l'assuré facultatif est salarié, il peut demander au service régional la délivrance de feuillets trimestriels, avec lesquels il verse, seul, la cotisation entière (R. A., art. 28). L'assurance facultative cesse à 60 ans, à moins que, inscrit avant le 1er janvier 1936, l'assuré ne veuille cotiser pour l'assurance-vieillesse seulement durant cinq ans (R. A., art. 30).

108. — Les cotisations d'assurance facultative bénéficient d'une *majoration de l'Etat*. Pour la maladie et la maternité, elle est de 80 % jusqu'au maximum de 8 francs de cotisation (6 fr. 40 de majoration par mois). Pour l'assurance-vieillesse facultative, la majoration est de 80 % sur la fraction des versements annuels inférieure ou au plus égale à 100 francs (D. A., art. 16). C'est dire que l'assuré facultatif qui paye 8 francs par mois, pour la maladie seule ou la maladie et la maternité, bénéficie en réalité d'une cotisation de 14 fr. 40, et que celui qui verse 100 francs à son compte individuel d'assurance-vieillesse y voit inscrire 180 francs.

GEORGES VIANCE.

Bibliographie.

La réforme de la loi renouvelle la question. On doit se reporter d'abord aux documents législatifs et réglementaires :

Décret-loi du 28 octobre 1935 et règlement d'administration publique du 19 mars 1936, pour le régime commun (1). Décret-loi du 30 octobre 1935 et règlement d'administration publique du 24 mars 1936, pour le régime agricole (2). Décret de comptabilité à paraître prochainement.

L'Union nationale des caisses familiales a édité une brochure fort pratique qui donne le texte des décrets-loi, et, en regard, les articles correspondants des règlements d'administration publique, sous le titre : *La nouvelle législation des assurances sociales*. (31, boulevard de Latour-Maubourg, Paris-VIIe.)

Le Comité central des assurances sociales (31, rue Guyot, Paris) prépare une refonte de son *Manuel pratique des assurances sociales*, dont la mise à jour est faite périodiquement par abonnement.

Le bulletin hebdomadaire de l'Union des caisses de la région parisienne est enfin un bon instrument pour se tenir au courant.

Nous ne pouvons citer aucun ouvrage, puisque tous les anciens sont périmés. On pourra consulter toutefois, pour les résultats pratiques acquis : *Où en sont les assurances sociales ?* par E. LERICHE, G. LE MARCHAND, Dr M. BOUCHER (28, rue du Château, Roubaix).

Enfin, nous ne saurions passer sous silence, en ce qui concerne la gestion des caisses de capitalisation, un livre qui fait autorité, même dans les milieux administratifs : *La comptabilité des caisses d'assurance-vieillesse*, par GEORGES LE MARCHAND, directeur de la caisse familiale de capitalisation du Nord (Paris, Recueil *Sirey*). Une prochaine et nouvelle édition en assurera la mise au point.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 1008-1016, 1117-1140, 1189-1194 ; t. 35, col. 1056-1101).
(2) *Ibid.*, t. 34, col. 1194-1200 ; t. 35, col. 1305-1318.

Confiscation.

Index alphabétique.

1. — Historique. — La confiscation existe sous deux formes différentes : tantôt elle porte sur l'ensemble du patrimoine du condamné (*confiscation générale*), tantôt elle ne vise qu'un objet qui a rapport à l'infraction commise (confiscation spéciale). Sous ces deux formes, elle fut connue du droit romain. La confiscation générale fut prononcée notamment par la loi Cornelia, *De proscriptis*, et la confiscation spéciale était la sanction d'un assez grand nombre de délits ou de fraudes (par exemple, le recel de malfaiteurs, la tenue de jeux illicites entraînaient confiscation de l'immeuble).

En France, le premier exemple de confiscation que nous connaissions date de Dagobert (630). Elle punissait un cas d'inobservation du repos dominical. Cette peine se répandit rapidement dans le monde féodal en raison de son intérêt fiscal (il suffirait de rappeler les confiscations prononcées contre plusieurs grands ministres de la monarchie, Semblançay par exemple, ou contre les Juifs). Théoriquement le domaine de la confiscation générale était assez restreint : dans les pays de droit écrit, elle n'existait que pour sanctionner les crimes de lèse-majesté humaine ou divine. Dans les pays de coutume, son domaine était plus varié, mais jamais très important : dans quelques pays, elle était inexistante; dans d'autres, restreinte aux meubles ou aux crimes de lèse-majesté. C'est dans la coutume de Paris qu'elle joue le rôle le plus considérable, étant la suite de toute condamnation à la mort naturelle ou civile : « Qui confisque le corps, dit-on, confisque les biens. » Quant à la confiscation spéciale, elle était en usage sur tout le territoire. On la voit prononcée par une ordonnance de 1396 sur la chasse et par celle de 1669 sur les eaux et forêts.

Le caractère excessif de la confiscation générale, son application fréquente aux matières politiques déterminèrent sa suppression aux premiers temps de la Révolution (loi du 21 janvier 1790). Mais les passions étaient trop agitées pour que cette suppression fût effective. A la même époque (2 novembre 1789), la Constituante n'hésitait pas à mettre « les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation », ce qui était les confisquer. Et officiellement la peine fut rétablie pour les crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat par le décret des 30 août-3 septembre 1792. On sait l'usage qu'en fit le parti révolutionnaire contre ses adversaires. En dépit de son discrédit, cette peine fut accueillie par notre Code pénal sur les instances formelles de Napoléon. C'est le gouvernement de la Restauration qui décida le premier non seulement de n'en plus faire usage, mais d'en inscrire la suppression dans la Constitution (Charte de 1814, art. 66). Elle disparut donc jusqu'à nos jours. Mais la pratique a montré combien les gouvernements ont de la peine à renoncer à ces moyens si faciles de s'enrichir aux dépens d'autrui. A défaut de confiscation générale, ils ont parfois recouru à des mesures équivalentes et qui doivent tomber sous le même blâme : un décret du 22 janvier 1852 a procédé à la saisie des biens de la famille d'Orléans. C'était, au dire des plaisants « le premier vol de l'Aigle ». Un recours porté contre cette mesure fut écarté par le Conseil d'Etat, comme concernant un acte de gouvernement (Cons. d'Et., 18 juin 1852 : *Sirey*, 52. 2. 307). Il fallut attendre la loi du 21 décembre 1872 pour que les biens encore existant en nature fussent déclarés restitués à la famille d'Orléans.

Une autre confiscation générale a été prononcée par les lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904, atteignant les biens détenus par les Congrégations non autorisées et les Congrégations supprimées comme enseignantes, biens qui devaient être liquidés, pour le produit en être versé à la Caisse des dépôts et consignations — et par la loi du 9 décembre 1905 atteignant les biens ecclésiastiques. D'après le rapport du 3 mars 1909 de M. Caillaux au Président de la République (*J. O.*, 5. 3. 1909), ce patrimoine « séquestré » s'élevait (au 31 décembre 1908) à 411 546 154 francs (or) (cf. A. RIVET, *La liquidation du patrimoine ecclésiastique*, Paris, 1909, pp. 7 et 8).

Les événements de la guerre de 1914-1918 ont décidé le Parlement à rétablir la confiscation générale par la loi du 14 novembre 1918. Nous avons donc dans notre législation les deux formes de confiscation.

Chapitre I. — Confiscation générale (1).

2. — Cas de confiscation et caractères de la peine. — La confiscation générale n'existe que dans deux hypothèses : contre les traîtres et espions, en vertu de la loi du 14 novembre 1918 ; contre les déserteurs ou insoumis à l'ennemi ou réfugiés à l'étranger en temps de guerre, en vertu des articles 199 et 200 du Code de justice militaire de 1928. Il s'ensuit qu'elle peut être prononcée soit pour crimes (loi de 1928 et art. 199 et 200 C. J. M.), soit pour délits (car le Code de justice militaire ne punit certains cas de désertion que de peines d'emprisonnement). La confiscation générale est une peine complémentaire, qui doit être prononcée par le juge dans les cas énumérés, sans qu'il puisse s'y soustraire par des circonstances atténuantes (loi de 1918, art. 3 et art. 199).

3. — Effets de la confiscation. — Cette confiscation s'étend à tous les biens (sauf aux souvenirs de famille et peut-être aux droits strictement personnels, comme le droit de jouissance légale). Elle porte même sur les biens à venir du condamné (art. 3 et 199 C. J. M.). L'Etat ne songera guère

(1) Les articles cités sans référence spéciale se rapportent au Code pénal.

sans doute à appliquer cette sanction à l'égard des gains réalisés par le condamné. Mais pour les successions auxquelles il sera appelé, l'Etat se hâtera au contraire de faire exécuter sur elles la confiscation et elles ne seront pas dévolues aux héritiers, appelés à défaut du condamné. C'est là une solution que l'ancien droit avait jugée excessive.

La loi s'est efforcée pourtant de limiter les effets de cette peine pour éviter qu'elle ne nuise à des personnes innocentes de l'infraction : le patrimoine n'est transmis à l'Etat que grevé des dettes légitimes du condamné, jusqu'à concurrence des biens confisqués. Quand le condamné laisse des héritiers réservataires, la réserve de ceux-ci n'est pas atteinte et la confiscation est limitée à la quotité disponible (art. 3, loi de 1918, et 199 C. J. M.).

4. — Exécution de la confiscation. — L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'Administration des Domaines et réalisée dans les formes prescrites pour les biens de l'Etat. Dans le cas des articles 199 et 200 du Code de justice militaire, cette vente ne peut avoir lieu qu'après un délai de quinze mois à compter du décret fixant la cessation des hostilités. Au cas où le condamné dissimulerait ses biens, les auteurs se sont demandé s'il pourrait être contraint par corps. La question n'est pas résolue. Mais il est certain que les actes juridiques qu'il aurait passés pour transmettre frauduleusement ses biens à des tiers pourraient être attaqués comme nuls (arg. art. 201 C. J. M.).

La confiscation générale est une peine unanimement condamnée par les auteurs. Quand elle est employée en matière politique, elle devient franchement odieuse, et la jurisprudence a eu l'occasion de dénoncer le caractère illicite en France des confiscations prononcées par certains Etats étrangers (Sur les confiscations prononcées en U. R. S. S., cf. notamment Paris, 18 février 1927 : *Dalloz*, 1928. 2. 49, note R. Savatier). Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette confiscation, car elle n'a pas été prononcée depuis 1918 et l'intérêt de cette étude serait purement théorique.

Chapitre II. — Confiscation spéciale [1].

§ 1. Principes généraux.

5. — *A*) Objet de la confiscation spéciale. — Cette confiscation mérite bien l'épithète de « spéciale » qui lui est accolée. Elle ne peut porter que sur un objet qu'on ravit à son propriétaire parce qu'il a eu rapport avec l'infraction commise. C'est ce qui a fait croire à certains auteurs que la confiscation spéciale était une peine très originale dans notre droit : une peine prononcée contre une chose (Blanche, n°s 67 et s.). A cet égard, les articles 11, 464 et 470, qui sont le siège de la matière, prononcent la confiscation d'objets qui ont été avec le délit dans un des trois rapports suivants : ou bien l'objet est le corps du délit, c'est-à-dire que l'infraction a été commise sur cet objet (par exemple, marchandises falsifiées, armes prohibées) ; ou bien l'objet est l'instrument du délit (armes ayant servi pour un délit de chasse, locomotives ayant servi au transport d'objets en contrebande : Cass., 22 mars 1907 : *Sirey*, 1907, 1. 473, note de J. A. Roux), ou enfin l'objet est le produit du délit (sommes ayant servi à la corruption d'un fonctionnaire).

(1) De la confiscation spéciale, il faut distinguer une peine qui lui ressemble beaucoup : la fermeture de l'établissement trouvé en délit. Peine qui existe toujours, en dépit de la loi du 20 décembre 1933.

En principe, la confiscation ne porte que sur des objets mobiliers dont elle détermine le transfert de propriété. Cependant, et certains exemples le laissaient prévoir, la loi ordonne parfois la confiscation de certaines sommes d'argent (art. 180). La jurisprudence a même ordonné la confiscation de billets de banque ayant servi à dissimuler un diamant lors du passage à la douane (Trib. Avesnes, 9 décembre 1924 : *D. H.*, 1925, 95). Même dans ces cas, la confiscation ne se ramène pas à une amende, car elle porte sur des sommes bien précisées dans leur individualité. La jurisprudence en a déduit qu'on peut confisquer les immeubles achetés au moyen de ces sommes (Affaire Bolo, Paris, 8 mai 1924: *Sirey*, 1925, 2. 87), mais elle a contredit cette solution quand elle a déclaré que la confiscation du prix d'une créance (à la suite de livraisons de marchandises à l'ennemi), devait être opérée même avant que cette créance ait été recouvrée par le condamné (Req., 7 janvier 1919 : *Sirey*, 1921. 1. 129, note de M. Hugueney). Les tribunaux vont même jusqu'à confisquer un immeuble, mais la solution est critiquée par les auteurs (cf. Paris, 8 mai 1924, précité).

6. — La règle « pas de confiscation par équivalent ». — S'il est admis que la confiscation ne peut porter que sur la chose même qui s'est trouvée en certains rapports avec le délit, le délinquant aura la tentation de la faire disparaître en la vendant ou de la rendre méconnaissable. On voit des fraudeurs mélanger plusieurs liquides pour éviter la confiscation de l'alcool introduit en fraude (Crim., 12 janvier 1877: *Sirey*, 1878. 1. 95). Il y aurait intérêt, pour déjouer cette ruse, à pouvoir confisquer le nouvel objet fabriqué par le délinquant ou les sommes retirées de la vente. Les tribunaux ont été tentés de se lancer dans cette voie (Crim., 12 janvier précité). Mais, depuis longtemps, la jurisprudence est formée en sens contraire : il appartient aux juges d'appliquer la loi strictement, et ils ne peuvent sous aucun prétexte prononcer des peines autres que celles prévues par les textes. Jurisprudence constante (Pau, 13 avril 1889 : *Dalloz*, 1890. 2. 271). Le consentement de l'intéressé serait lui-même inopérant (*Contra*, Limoges, 23 mars 1877 : *Sirey*, 1877. 2. 183). Cette règle qu'il n'y a pas de confiscation par équivalent reçoit exception dans deux séries d'hypothèses : *a*) la loi peut édicter expressément que la confiscation portera sur l'objet et à défaut sur sa valeur. Cf. art. 180 : « Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur. » Quelquefois, l'option entre la chose ou sa valeur est laissée au délinquant (cf. l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse) ; *b*) en dehors d'un texte, il est admis que lorsque la confiscation a pour but d'indemniser la victime et que l'objet n'est pas représenté, la réparation civile peut être ordonnée sous la forme du payement de la valeur de l'objet.

7. — *B*) Cas de confiscation. — Ces cas sont trop nombreux pour qu'il soit possible de les énumérer tous. Bornons-nous à réunir les hypothèses de confiscation qui se retrouvent le plus fréquemment dans la pratique.

a) La confiscation s'explique le plus souvent par la nature de la chose confisquée : elle peut être dangereuse en elle-même, soit pour la sécurité, soit pour la moralité publique. Telle est la raison qui explique la confiscation des armes fabriquées, détenues ou vendues en contravention à la loi (art. 314 ; art. 12, loi du 14 août 1885 ; art. 8 et 9, décret 23 octobre 1935) ; des planches, gravures et écrits

contraires aux bonnes mœurs (art. 287 et 477) ; des poids faux (art. 481 et loi du 1er août 1905, art. 6) ; des denrées falsifiées (même loi, art. 6 et art. 477 du C. P.) ; des marques de fabrique contrefaites (loi du 5 juillet 1844, art. 49).

Si la chose n'est pas dangereuse en elle-même, il peut être fâcheux de la laisser dans les mains du délinquant, parce que ce serait consacrer pour lui la réussite de son projet illicite ou lui laisser le moyen de récidiver. Ainsi se justifient la confiscation des sommes versées aux fonctionnaires corrompus (art. 180), aux faux témoins (art. 364), aux traîtres (loi du 14 novembre 1918, art. 1er), des sommes exposées aux jeux et loteries non autorisés (art. 410) ; toutes les confiscations fiscales, par exemple la confiscation des boissons fabriquées ou détenues en contravention aux règlements sur les contributions indirectes (Décret du 26 décembre 1934, art. 61, 63, 66, 99, 226). Pour les sucres, cf. même décret, art. 414 ; pour les pétroles, art. 462, les cartes à jouer, art. 487 ; pour les poudres, art. 623, les allumettes, art. 633, les briquets, art. 651, les tabacs, loi du 28 avril 1816 (art. 222). De même pour la confiscation des marchandises introduites en fraude aux règlements sur les douanes (décret du 26 décembre 1934 ; pour les sels, art. 425 ; les marchandises prohibées, art. 24) ; pour la confiscation du gibier chassé en temps prohibé (art. 4, loi du 3 mai 1844) ; des poissons qui n'ont pas la dimension prescrite (art. 30, loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale) ; des recettes retirées des représentations théâtrales contrevenant aux lois sur la propriété littéraire et artistique (art. 428) ; pour la confiscation des instruments du délit qui peuvent ne pas être dangereux en soi : confiscation des alambics non déclarés (art. 21, décret 26 décembre 1934), des engins de chasse et de pêche (art. 3, loi du 3 mai 1844, et art. 29, loi du 15 avril 1829), des ouvrages d'art truqués (art. 3, loi du 9 février 1895).

b) Quelques cas de confiscation relèvent d'une autre idée : ils s'expliquent par un but purement répressif. La confiscation forme une peine pécuniaire qui s'ajoute aux autres : confiscation des objets ayant servi au transport de la contrebande (décret du 26 décembre 1934, art. 603), des tables de jeu (art. 410), des objets ayant servi à ceux qui pronostiquent l'avenir et interprètent les songes (art. 481).

8. — La règle « pas de confiscation sans texte ». — Quoiqu'elle n'ait pas toujours un caractère pénal, la confiscation ne peut pas être prononcée en dehors des cas expressément prévus par la loi. C'est un point sur lequel on a hésité : certains tribunaux avaient pensé que l'article 11, conçu en termes généraux, permettait aux juges de prononcer la confiscation à propos de toutes les infractions où un objet a joué le rôle de corps, d'instrument ou de produit du délit. Comme argument, ils alléguaient la différence entre les termes de l'article 11 et ceux de l'article 470. Mais cette opinion est maintenant condamnée. L'article 11 n'a pas pour but que de faire entrer la confiscation spéciale dans notre système pénal, mais il ne prétend pas fixer son domaine d'application, qui reste soumis aux principes ordinaires de légalité (art. 4). Jurisprudence certaine (Cass., 4 mars 1892 : *Dalloz*, 93. 1. 24). La confiscation ne peut être prononcée à la suite d'un vol contre les instruments du vol ou les objets volés (Crim., 11 septembre 1924 : *Sirey*, 25. 1. 93) (mais la restitution peut être ordonnée) ; à la suite d'un meurtre contre l'instrument du crime (Crim., 2 janvier 1925 : *Sirey*, 26. 1. 189).

Par application du même article 4, la confiscation ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi. Un décret ne pourrait la prononcer (Crim., 2 novembre 1838 : *Sirey*, 1840. 1. 436) ni un simple arrêté municipal (Crim., 10 février 1854 : *Dalloz*, 55. 5. 44). Et de même la confiscation ne peut être prononcée qu'après un délit. Nous verrons qu'elle ne requiert pas toujours qu'on établisse l'identité du délinquant et sa culpabilité. Mais l'existence objective du délit est toujours nécessaire. L'arrêt qui ne constaterait pas l'existence de tous ces éléments encourrait la cassation (Cass., 18 août 1877 : *Dalloz*, 78. 1. 192).

§ 2. La confiscation prononcée à titre de peine.

9. — Observation générale. — Nous abordons maintenant l'étude de la réglementation de la confiscation. C'est un point qui a beaucoup inquiété les anciens auteurs. Ils ne pouvaient moins faire que de remarquer de flagrantes contradictions entre les solutions adoptées par le Code pour tel ou tel cas de confiscation. Ces contrastes s'expliquent parce que la confiscation n'a pas toujours la même nature. C'est Blanche, en 1861, qui a émis cette hypothèse, admise maintenant par tous les auteurs. Tantôt la confiscation joue le rôle d'une véritable peine ; tantôt elle représente une mesure de police ; tantôt elle a un but indemnitaire. Enfin, en matière fiscale, elle a une nature hybride qui participe aux trois caractères précédents. Nous allons étudier ces différentes réglementations dans ce paragraphe et dans les trois suivants.

10. — Cas où la confiscation a le caractère d'une peine. — La confiscation est une peine dans d'assez nombreuses hypothèses parmi celles que nous avons relevées : ainsi dans le cas des articles 180 et 364, dans le cas de l'article 1er de la loi du 14 novembre 1918, dans certains des cas visés par la loi du 1er août 1905 (quand les denrées falsifiées ne sont pas nuisibles), par la loi du 3 mai 1844 (quand la confiscation porte sur des engins de chasse qui ne sont pas prohibés), par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale et par la loi du 14 août 1885 sur la fabrication des armes de guerre (à des conditions analogues). On hésite sur la nature de la confiscation dans le cas de l'article 410. La confiscation des objets exposés aux jeux et loteries et qui sont la propriété du tenancier est évidemment pénale. Mais *quid* des meubles garnissant la maison de jeu, qui peuvent fort bien appartenir à un tiers ? On ne peut dire que ces meubles soient des objets dangereux, et il convient de ranger cette hypothèse dans la catégorie que nous étudions.

11. — Règles particulières. — Ici la confiscation est une peine. Elle est donc soumise à toute la réglementation des peines. Elle ne peut être prononcée que par des tribunaux répressifs (cf. n° 20), que contre un délinquant connu. S'il est en fuite, mais connu, il sera jugé par défaut. S'il est inconnu, on ne peut faire son procès. La confiscation peut-elle être prononcée contre une personne morale ? Les auteurs hésitent, et nous ne croyons pas que la jurisprudence ait eu à statuer sur la difficulté (cf. n° 17). La confiscation ne peut être prononcée contre un individu décédé ou acquitté, à propos d'une infraction prescrite ou amnistiée.

Elle ne peut pas être prononcée contre les héritiers. Pour la même raison, il semblerait qu'elle ne puisse atteindre un tiers innocent. L'incidence de la peine ne doit porter que sur le coupable. Si la propriété de l'objet ne lui appartient pas, la confis-

cation paraît devoir être écartée. Mais les textes imposent une autre solution : l'article 11 n'exige que l'objet appartienne au coupable que s'il constitue le corps du délit. *A contrario*, on doit donc en déduire que l'individualité du propriétaire importe peu dans les autres cas de l'article 11 et dans l'article 470. C'est la solution admise par la jurisprudence, quelque inique qu'elle puisse paraître (Cass., 13 novembre 1934 : *Sirey*, 1934, 1. 153, note Hugueney). Une question analogue se pose à propos des personnes responsables civilement du fait d'autrui (parents tenus par leurs enfants). Peut-on confisquer l'objet qui leur appartient, à la suite du délit de la personne dont elles répondent ? La jurisprudence distingue également, selon que l'objet est le corps ou l'instrument du délit. Mais jamais ces personnes responsables civilement ne peuvent être tenues de la valeur de l'objet quand la confiscation porte sur la chose ou sur sa valeur. Le principe que les peines sont personnelles reprend ici son empire (Crim., 6 juin 1850 : *Dalloz*, 1850. 5. 59).

La confiscation est une peine complémentaire, commune aux matières criminelles et correctionnelles (art. 11) et de police (art. 464). Elle est tantôt facultative pour le juge, tantôt et plus souvent obligatoire. En tant que peine complémentaire, elle échappe au principe du non-cumul des peines (art. 365 I. C.) : elle doit être subie même si elle correspond à une peine principale qui s'absorbera dans une autre peine principale, plus grave. La confiscation est aussi une peine fixe : elle ne comporte évidemment ni maximum ni minimum et ne peut pas davantage être influencée par l'octroi des circonstances atténuantes (mais cf. n° 17 pour les confiscations fiscales).

§ 3. La confiscation prononcée à titre de mesure de police.

12. — Cas où la confiscation possède ce caractère. — On suppose que l'objet présente vraiment par lui-même un danger ou un caractère délictueux : c'est une denrée falsifiée qui est devenue toxique (art. 477 et loi 1905 art. 6) ; ce sont des gravures contraires aux mœurs (art. 287 et 477) ; ce sont des faux poids et de fausses mesures (art. 481 et loi de 1905, art. 4) ; c'est une arme prohibée (art. 314) ; des engins de pêche ou de chasse prohibés (lois de 1844 et de 1829), voire même le gibier mis en vente ou acheté en temps prohibé (art. 4, loi de 1844).

13. — Règles particulières. — Les règles à appliquer sont inverses des précédentes. Ces confiscations peuvent être prononcées contre inconnu. C'est ce que suppose l'article 16 de la loi du 3 mai 1844. Elles peuvent être prononcées après acquittement, motivé par exemple par la bonne foi de l'inculpé (Cass., 2 janvier 1926 : *Sirey*, 27. 1. 395). Mais la solution sera la même, quelle que soit la cause de l'acquittement : la perquisition au cours de laquelle l'arme a été trouvée était illégale (Bourges, 12 mars 1869 : *Dalloz*, 74. 5. 30) ; le demandeur n'avait pas qualité (Grenoble, 2 janvier 1896 : *Dalloz*, 96. 2. 47), la procédure était nulle ou le procès-verbal de constatation ; il y avait amnistie (Crim., 22 octobre 1920 : *Sirey*, 1922. 1. 138). Mais il faut toujours que l'infraction soit prouvée.

Cette confiscation peut être prononcée même lorsqu'elle réfléchit sur des tiers. Le plus souvent, le propriétaire de la chose, s'il n'est pas l'auteur du délit, en est le complice. On peut néanmoins supposer qu'il soit exceptionnellement étranger à l'infraction. Il n'importe ; l'objet sera confisqué à son détriment et ne sera pas restitué à son propriétaire. Cette hypothèse s'appliquera pour la détention de faux poids, qui n'est pas illicite quand on a des motifs légitimes (art. 4, loi de 1905). Ces poids ne seront pas restitués. Pour une raison semblable, la chose confisquée pourra être saisie, même contre les héritiers ou les personnes responsables civilement (Besançon, 21 décembre 1854 : *Sirey*, 55. 2. 281).

§ 4. La confiscation prononcée à titre d'indemnité.

14. — Cas où la confiscation possède ce caractère. — Ce sont des hypothèses assez rares, car la remise d'un corps certain peut difficilement réparer un préjudice causé. Cependant, c'est la raison qui explique la confiscation en matière de contrefaçon aux brevets d'invention et marques de fabrique. Les objets fabriqués frauduleusement ont peut-être une valeur ; il a paru opportun au législateur de les accorder à la victime à titre de dommages-intérêts (cf. art. 49 de la loi du 5 juillet 1844 et art. 14, loi du 23 juin 1857). Il y a cependant quelques différences à apporter entre les deux hypothèses. En matière de brevets d'invention, la confiscation est obligatoire pour les tribunaux et l'action publique est subordonnée à l'exercice de la plainte. Pour les marques de fabrique, la confiscation est une mesure facultative, le juge peut attribuer les objets au Trésor et la plainte de la victime n'est pas nécessaire pour poursuivre. Les tribunaux en déduisent que la confiscation n'aurait un caractère indemnitaire que lorsque l'action émane de la victime ou lorsque l'objet lui est attribué. Il serait indiqué d'accepter la même solution quand la confiscation est prononcée pour contravention aux lois sur la propriété littéraire et artistique (art. 428 et loi de 1895). Cependant, une partie de la jurisprudence regarde cette confiscation comme une véritable peine et elle en déduit notamment que les tribunaux correctionnels peuvent seuls la prononcer (Paris, 21 février 1901 : *Sirey*, 1902. 2. 161). Le conflit divise les Chambres de la Cour de cassation (cf. Chambre civ., 8 février 1910 : *Sirey*, 10. 1. 169).

15. — Règles particulières. — Lorsque la confiscation possède un caractère indemnitaire, elle peut être prononcée par les tribunaux civils. L'acquittement ne fait pas obstacle à la confiscation (cf. art. 49 et 14 des lois précitées) ni l'extinction de l'action publique par la chose jugée (si la victime est seule à faire appel) ou par la prescription, ni le décès de l'inculpé. Mais, dans ce cas, les tribunaux répressifs ne sont plus compétents pour achever le procès, à moins qu'un jugement ait été rendu sur le fond de l'affaire.

§ 5. La confiscation fiscale.

16. — Son caractère complexe. — Nous avons suffisamment individualisé cette catégorie de confiscation et nous nous contentons d'indiquer les règles qui lui sont applicables. Ici la confiscation possède un caractère mixte. C'est une indemnité. La fraude fiscale lèse le Trésor dans ses intérêts pécuniaires et une compensation s'impose à son profit. On ne peut pourtant pas y voir une pure indemnité, car il manque l'équivalence entre le dommage causé et la réparation. Cette confiscation est donc aussi une peine, qui permet à la justice de dépasser dans la répression les limites du préjudice subi. Ce n'est pas tout. Par certains côtés, l'objet passé ou fabriqué en fraude est dangereux en lui-même, surtout si c'est un objet prohibé. Même dans les

autres cas, peut-être est-il indiqué de ne pas le laisser en la possession du délinquant pour matérialiser en quelque sorte la défaite du fraudeur. De là une jurisprudence qui va chercher ses solutions diverses en se plaçant tantôt à un point de vue et tantôt à un autre et qui encourt le reproche d'incohérence.

17. — Conséquences. — Certaines règles, mais peu nombreuses, ne s'expliquent que par un *caractère pénal*. Il n'y a de confiscation que si le délit est constaté (mais peu importe la nullité du procès-verbal, art. 24, décret du 26 décembre 1934) ; la prescription de l'action et de la peine est soumise aux règles du Code d'instruction criminelle (Cass., 5 juin 1880 : *Dalloz*, 81. 1. 494). Du caractère indemnitaire se déduisent un grand nombre de solutions : un mineur acquitté pour défaut de discernement peut être condamné à la confiscation (Bordeaux, 17 mars 1841. *Jurip. générale Dalloz*, v° « Peine », n° 454). L'action peut être poursuivie contre les personnes responsables civilement et même contre les *héritiers*, conséquence que la jurisprudence n'admet pas pour l'amende fiscale (Cass., 16 décembre 1898 : *Sirey*, 99. 1. 529). Le sursis est inapplicable (cf. cependant art. 687 du décret du 26 décembre 1934) de même que le non-cumul et les circonstances atténuantes. Mais on voit des textes récents (décret du 26 décembre 1934, art. 686 et s.) permettre au juge de libérer le coupable de la confiscation quand il le juge à propos ou décider que la confiscation ne dépassera pas telle somme (art. 226, décret du 26 décembre 1934 sur les contributions indirectes). Au même but peut servir la *transaction*, qui est admise au profit des Administrations lésées par la fraude (par exemple, art. 574, décret du 26 décembre 1934 sur les douanes). La confiscation peut-elle être remplacée par la condamnation à la valeur de la chose ? La jurisprudence apporte ici une distinction entre les marchandises prohibées et les marchandises tarifées. Pour les premières, cette substitution serait illégale ; pour les secondes, elle serait licite (Amiens, 15 décembre 1893 : *Dalloz*, 96. 2. 203). D'ailleurs, certains textes permettent d'obtenir la levée de la saisie en payant la valeur de l'objet ou en fournissant caution (par exemple, art. 139 et 193 du décret du 26 décembre 1934).

Enfin nous avons dans la confiscation fiscale certains traits qui la rapprochent d'une mesure de police prise à l'égard d'un objet dangereux. La confiscation est maintenue, même si l'auteur de la fraude reste inconnu, même s'il y a lieu à acquittement, même si la propriété de l'objet n'appartient pas au coupable. Dans cet ordre d'idées, la confiscation a été prononcée contre des personnes morales (cf. Cass., 22 mars 1906 : *Sirey*, 1907. 1. 473 ; dans l'espèce il s'agissait de la Cie P. L. M.). Ce caractère de mesure de police est surtout accusé pour les marchandises dont l'Etat s'est réservé le monopole : tabacs, allumettes, cartes à jouer, poudres. Cette mesure est d'autant plus rigoureuse qu'elle s'étend aux moyens qui ont servi au transport de la contrebande : automobile, cheval, voire locomotive et avion.

§ 6. — Procédure.

18. — Qui a qualité pour requérir la confiscation ? — Les titulaires de l'action en justice varient avec la nature de la confiscation. S'agit-il d'une confiscation pénale ou de police ? L'action appartient soit au ministère public, soit à la victime, mais dans tous les cas l'objet est remis à l'Etat. S'agit-il d'une confiscation indemnitaire ? Il semble que le droit d'agir n'appartienne qu'à la victime. Cependant, en matière de marque de fabrique, la remise de l'objet étant facultative pour le tribunal, le ministère public a qualité pour intenter l'action. S'agit-il d'une confiscation fiscale ? Les Administrations ont le droit d'exercer l'action, le plus souvent concurremment avec le ministère public (douanes), mais parfois leur droit est exclusif (contributions indirectes).

19. — Une saisie préalable est-elle requise ? — Elle facilite l'exécution de la sentence et généralement elle est prévue par les textes. Constitue-t-elle une formalité nécessaire ? La réponse est négative : si beaucoup de textes y font allusion (cf. art. 470), l'article 11 n'en parle pas ; l'article 197 du Code I. C. semble plutôt supposer qu'elle peut ne pas être effectuée. La jurisprudence est en ce sens (Cass., 1er décembre 1888 : Dalloz, 89. 1. 439). Il n'y aurait même pas besoin d'une saisie fictive, c'est-à-dire d'une description de l'objet faite au procès-verbal. Cette description n'est qu'un des moyens d'individualiser la chose ; on peut recourir à tout autre moyen.

20. — Compétence. — Le tribunal compétent est le plus souvent un tribunal répressif puisqu'il faut constater un délit. Sa compétence se détermine d'après les principes ordinaires. Il a été jugé notamment qu'un tribunal de simple police est compétent du moment que l'infraction constitue une contravention et quelle que soit la valeur de l'objet confisqué. Le tribunal peut même être un tribunal d'exception (tribunal militaire, Haute-Cour) (cf. pour la Cour des Pairs, 17 juillet 1847, *Sirey*, 47. 2. 513, affaire Teste). Les tribunaux civils sont exceptionnellement déclarés compétents pour prononcer une confiscation quand elle a un caractère purement indemnitaire (cf. n° 15).

21. — Particularités de la procédure. — La sentence doit être rendue dans les formes ordinaires, sans que le juge ait à tenir compte du fait qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu saisie. La condamnation ne peut pas être conditionnelle (sauf quand la loi le prévoit, cf. art. 16 de la loi du 3 mai 1844). Une difficulté s'élève quand le délinquant est inconnu. Il va de soi que le procès ne peut alors être mené dans les formes habituelles. Le tribunal prononce la confiscation au simple vu de la requête présentée par l'Administration ou le ministère public (Cass., 8 juillet 1841 : *Sirey*, 41. 1. 700).

22. — Prescription. — Quelle que soit la nature de la confiscation, l'action est prescrite par les délais habituels en matière répressive. (Trois ans ou un an selon qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention.) Cependant elle serait imprescriptible d'après certains auteurs quand la confiscation constitue une mesure de police.

§ 7. Effets de la confiscation.

23. — Transfert de propriété. — Il se produit immédiatement un transfert de propriété au profit de l'Etat. Ce transfert de propriété ne fait aucun doute lorsque la confiscation est pénale ou fiscale. L'article 180 pourrait faire naître une difficulté dans l'hypothèse de corruption de fonctionnaire, car il attribue les sommes confisquées aux hospices. Mais cette attribution n'est qu'un procédé de distribution du bien, qui présuppose le transfert de propriété à l'Etat. Cette interprétation a pour elle l'article 6 de la loi du 1er août 1905. Le transfert de propriété s'effectue aussi au profit de l'Etat quand la confiscation est une mesure de police. Quoique les objets dan-

gereux doivent être détruits, leur propriété passe à l'Etat en attendant cette destruction.

Il n'y aurait d'hésitation sur le transfert de propriété qu'au cas de confiscation indemnitaire. Même ici, les lois de 1844 (art. 49) et de 1857 (art. 14) semblent encore faire allusion à un transfert de propriété au profit de l'Etat précédant la remise de la chose à la victime.

24. — Attribution ou destruction de l'objet confisqué. — La confiscation produit un autre effet. La propriété ne reste pas aux mains de l'Etat. Si l'objet est dangereux, il est détruit, quelquefois selon certaines formes et conditions de publicité (art. 6, L. 1er août 1905). Les juges n'auraient pas le droit d'ordonner que l'objet soit modifié de façon à faire disparaître son caractère illicite. S'il n'est pas dangereux, il est vendu aux enchères à la diligence du receveur des Domaines et le produit de la vente appartient à l'Etat (art. 197, I. C.). En matière fiscale, les administrations jouissent d'un privilège sur le prix par rapport aux autres créanciers (Paris, 14 juin 1929 : *D. H.*, 1929. 418).

Dans quelques cas, les textes prévoient une autre attribution.

a) L'article 180 attribue aux hospices les choses ou valeurs livrées pour corrompre un fonctionnaire. L'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 dispose que pour certaines infractions en matière de chasse le gibier « sera livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin », et une solution analogue se trouve dans la loi du 1er août 1905 sur les fraudes dans les ventes de denrées.

b) Quand la confiscation est prononcée à titre indemnitaire, la remise de l'objet est faite à la victime. Mais cette remise est tantôt obligatoire (brevet d'invention) et tantôt facultative (marques de fabrique). Il n'y aurait pas lieu de vendre les objets pour en verser le produit à la victime, car cette solution aurait l'inconvénient de remettre en circulation des objets frauduleux. C'est à la victime de décider l'usage qu'elle fera de l'objet qu'on lui attribue. Si elle le refusait, il serait détruit (art. 3, L. 9 février 1895).

La remise de la chose suppose qu'elle a été livrée par le délinquant. Mais celui-ci peut se soustraire à cette obligation. Y a-t-il des moyens de contrainte ? D'après quelques auteurs, la contrainte par corps pourra être employée. Les décrets fiscaux prévoient une mesure équivalente pour amener le coupable à résipiscence (art. 487, 651, décret du 26 décembre 1934). Les juges ne pourraient pas prononcer une astreinte. Car nous avons dit que la confiscation ne peut pas s'opérer par équivalent. L'individu ne peut donc pas être condamné à payer la valeur de l'objet qu'il dissimule. — Un décret récent a puni de prison le fait de ne pas remettre aux autorités une arme confisquée (décret du 23 octobre 1935, art. 9).

Paul Savey-Casard,
professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon.

Bibliographie.

Outre les répertoires Dalloz (v° « Peine »), Fuzier-Hermann (v° « Confiscation »), on pourra consulter :

1° Sur la confiscation générale :

Ehrarhd (M.), *La confiscation générale en droit français.* Thèse de Rennes, 1934.

2° Sur la confiscation spéciale :

Dupont (M.), *De la confiscation.* Thèse de Paris, 1910.

Garçon (E.), *Code pénal annoté*, sous l'article 11.

Garraud (R. et P.), *Traité de droit pénal français*, tome II, 3e éd., 1914.

Goyet (F.), *Précis de droit pénal spécial*, 1930.

Hugueney (L.), Note au *Sirey*, 1934. 1. 153.

Roux (J.-A.), Note au *Sirey*, 1907. 1. 473.

Vidal (G. Magnou), *Cours de droit criminel*, 8e éd., 1935.

LIVRES REÇUS [1]

Médecine et Education. Deuxième série, par M. Péhu, G. Mouriquand, J. Froment, P. Mazel, A. Feyeux, A. Jouve, A. Mestrallet, R. P. Jacquet, R. Biot. — Un vol. 20 × 13 cm. de 244 pages. Prix, 14 francs. Groupe lyonnais d'études médicales, philosophiques et biologiques. Librairie Lavandier, Lyon. 1936.

Je me confesse. Texte d'Agnès Goldie, illustrations de Jeanne Hebbelynck. — Un vol. 22 × 16 cartonné de 24 pages. Prix, 7 fr. 50. Editions « Alsatia », Paris, 1936.

Etudes philosophiques, historiques, théologiques et sociales. Première série. Première étude, *Le régime électif.* Deuxième étude, *La meilleure forme de pouvoir*, par le R. P. E. Jenatton. — 2 vol. 22 × 14 cm. de 84 pages et 102 pages. Editions Publiroc, Marseille. 1936.

Histoire générale de l'Eglise. Tome II. *Le moyen âge.* Volume V. *De Grégoire VII à Clément V, 1073-1305*, par l'abbé A. Boulenger. — Un vol. 24 × 17 cm. de 556 pages, 47 gravures, 5 cartes. Prix, 35 francs. Vitte, Paris. 1935.

XXXII Congreso Eucaristico Internacional. Buenos-Aires 10-14 de octubre de 1934. — 2 vol. 27 × 18 cm. de 528 et 712 pages. Publicado por el Comite ejecutivo. Imprenta Lopez, Buenos-Aires. 1935.

Mon Idéal, Jésus Fils de Marie, par le R. P. E. Neubert, Marianiste, 3e édition revue et augmentée. — Un vol. 15 × 10 cm. de 160 pages. Prix, broché : 4 francs ; 4 fr. 50 franco. Relié : 6 francs ; 6 fr. 75 franco. Editions Salvator. Mulhouse.

Le Guide dans l'année liturgique, par le R. P. Pius Parsch, en 5 volumes, traduit de l'allemand sur la XIe édition, par l'abbé Marcel Gautier. — Tome I : *Le cycle de Noël.* — Un vol. 20 × 13 cm. de 556 pages. Prix, 20 francs ; 22 francs franco. Editions Salvator. Mulhouse.

Le Symbole des Apôtres, sermons en 8 volumes, par Mgr Tihamer Toth, traduit du hongrois par M. l'abbé M. Grandclaudon, licencié ès lettres. — Deuxième partie *Jésus-Christ. Le Fils de Dieu. Le divin Maître.* — Un vol. 20 × 13 cm. de 360 pages. Prix, 15 francs ; 16 fr. 50 franco. Editions Salvator. Mulhouse.

Nouveau recueil d'exemples empruntés à la vie moderne à l'usage des prédicateurs, conférenciers et catéchistes, par le Dr Clément Oberhammer, traduit par l'abbé Marcel Grandclaudon. — Un vol. 20 × 13 cm. de 320 pages. Prix, 15 francs ; 16 fr. 50 franco. Editions Salvator. Mulhouse.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.